

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr.; Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en face du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> chambre):** Assurance des produits de l'Exposition universelle; risque de 13 millions; abandon de la règle proportionnelle du propre assureur; prime de 100,000 francs; ristourne pour cause de risques non connus. — **Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.):** Société en commandite par actions; journal; mandat; révocation tacite; cession des avantages de la gérance; rédacteur en chef; rémunération; réduction par le Tribunal; les liquidateurs de la Caisse Prost et C<sup>o</sup> contre M. Félix Mornand, ancien rédacteur en chef du *Courrier de Paris*.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.):** Affaire du journal *L'Audience*. — **Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.):** Escroquerie au préjudice de M. le baron Dupin, général de brigade en retraite. — **Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.):** Vol au préjudice de M. Bonnehée, artiste de l'Opéra. — **Tribunal correctionnel de Fontainebleau:** Accident de Thanery; rencontre d'un convoi et d'une locomotive sur le chemin de fer de Lyon; un mécanicien tué; voyageurs blessés.

#### CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 20 janvier.

**ASSURANCE DES PRODUITS DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE. — RISQUE DE 13 MILLIONS. — ABANDON DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE DU PROPRE ASSUREUR. — PRIME DE 100,000 FRANCS. — RISTOURNE POUR CAUSE DE RISQUES NON CONNUS.**

En matière d'assurances, il n'y a pas de primes sans risque, et, par suite, la prime n'est due que dans la proportion des risques qui ont existé. Toute prime, même payée d'avance, est restituée, soit en totalité, si le risque a totalement manqué, soit partiellement et proportionnellement, lorsqu'une partie seulement de la chose assurée a été mise en risque, et qu'ainsi les risques n'ont existé qu'en partie.

Les circonstances exceptionnelles qui ont déterminé le contrat d'assurance qu'il s'agit d'interpréter, l'importance du risque couvert, et de la restitution demandée par la société du Palais de l'Industrie, les stipulations particulières du contrat, et enfin la contrariété des appréciations, en fait et en droit, auxquelles a donné lieu le litige, prêtent à cette affaire un intérêt particulier.

Au mois de mars 1855, deux mois avant l'ouverture de l'Exposition universelle, les compagnies d'assurance contre l'incendie, qui, déjà réunies au nombre de douze, avaient assuré les bâtiments du Palais de l'Industrie, entrèrent en pourparlers avec M. le vicomte de Rouville, directeur de la compagnie d'exploitation du Palais, au sujet de l'assurance des produits exposés.

Il ne s'agissait pas, dans la pensée commune, d'assurer en bloc les centaines de millions de valeurs qui entreraient soit dans le Palais, soit dans l'annexe, mais de parer aux éventualités d'un sinistre partiel, dont le chiffre fut fixé à 13 millions, savoir: 10 millions pour les produits contenus dans le Palais, et 3 millions pour ceux renfermés dans l'annexe.

Les parties étant tombées d'accord sur les conditions générales et particulières, les polices d'assurances furent signées.

Ces polices sont ainsi conçues:

La compagnie assure contre l'incendie aux conditions générales qui précèdent, et à celles particulières ci-après:

M. le vicomte de Rouville, directeur de la compagnie anonyme, concessionnaire du Palais de l'Industrie, dont le siège est à Paris, aux Champs-Élysées, agissant tant pour le compte de ladite compagnie que pour le compte de tous autres qu'il appartiendra, la somme de... dans celle de 40 millions de francs, portant sur tous les produits généralement quelconques qui seront exposés dans le Palais de l'Industrie (ou de 3 millions sur les produits exposés dans l'annexe).

La délégation par ladite société du bénéfice de la présente assurance au profit des exposants aura lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin de la stipuler par aucun acte spécial, le seul fait de l'entrée des produits dans le Palais de l'Industrie, suffisant pour les placer sous la garantie de la compagnie.

Toutefois les produits ne seront couverts par l'assurance qu'autant qu'ils auront été, lors de leur entrée, portés par ordre de date et d'enregistrement, et avec la déclaration de leur valeur, sur un livre ad hoc, paraphé par le directeur de ladite société.

Ce livre sera représenté à toute réquisition au délégué de la compagnie, qui y apposera son visa.

L'assurance résultant de la présente police comprend, comme il est dit plus haut, tous les produits généralement quelconques, qui pourront être exposés dans le Palais de l'Industrie, quel que soit, suivant les tarifs de la compagnie, la classification desdits produits, excepté les diamants et pierres précieuses.

Quel que soit, au moment d'un sinistre, l'excédant de valeur des produits exposés dans le Palais de l'Industrie, si le sinistre ne dépasse pas la somme assurée, la société ne sera pas considérée comme étant restée son propre assureur pour cet excédant, et la compagnie, renonçant à la règle proportionnelle, répondra de la totalité du dommage, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme assurée par elle.

Le règlement des sinistres se fera directement entre la compagnie et ladite société, avec ou sans la présence et l'intervention des propriétaires des produits incendiés.

Le montant de l'indemnité sera versé directement dans la caisse de la société, mais à la charge par elle de désintéresser tous les tiers, sans que, dans aucun cas, la compagnie puisse être recherchée ni directement ni indirectement à cet effet.

La compagnie renonce, en cas de sinistre, à tout recours qu'elle pourrait avoir à exercer comme subrogée aux droits de la société, soit contre l'Etat, soit contre le directeur et les employés de la compagnie anonyme du Palais de l'Industrie, soit enfin contre les exposants, excepté toutefois le cas de malveillance.

Fait double à Paris, ce 13 mars 1855.

La société du Palais de l'Industrie paya la prime totale de 100,000 francs le jour même de la signature des polices.

Mais il arriva qu'après la clôture de l'exposition, la

compagnie du Palais, au lieu d'avoir réalisé pour 13 millions au moins d'assurances, n'en avait obtenu que pour 4,473,000 fr. inscrites sur le registre prévu par la convention. En conséquence, elle s'adressa aux compagnies d'assurances, et leur demanda la ristourne proportionnelle de la prime jusqu'à concurrence de ce qui excédait le risque couru.

Sur la résistance des compagnies, une demande en paiement de 66,073 fr. de ristourne fut portée devant le Tribunal civil de la Seine, qui, admettant le système de défense plaidé au nom des assureurs, repoussa la réclamation de la société du Palais de l'Industrie, par le jugement dont voici le texte:

« Le Tribunal, Attendu qu'en contractant avec les diverses compagnies d'assurances relatives aux produits de l'Exposition universelle de 1855, de Rouville es-noms leur a payé la somme de 100,000 francs à titre de primes et pour avances pour la valeur de 13 millions à laquelle a été limitée entre eux le montant total desdites assurances;

« Attendu que pour leur demander aujourd'hui la restitution d'une partie desdites primes, soit ensemble la somme de 66,073 fr. 68 c., il allègue que la valeur des objets mobiliers qui ont été soumis ultérieurement aux assurances par les exposants, n'a été en réalité que de 4,473,000 fr., et qu'ainsi, l'acte d'un risque couru par les compagnies, pour la différence entre cette somme et les 13 millions, elles lui doivent la ristourne des primes non acquies dans la même proportion;

« Mais que cette prétention n'est pas fondée;

« Attendu, en effet, que si depuis le contrat intervenu une faible partie des exposants a voulu y prendre part jusqu'à concurrence de la somme de 4,473,000 fr., cette circonstance étant étrangère aux compagnies, ne saurait modifier les conséquences dudit contrat à leur préjudice;

« Que de Rouville s'était obligé envers elles, non seulement au nom de la société du Palais de l'Industrie, mais encore comme commissionnaire de tous les exposants, c'est-à-dire, comme se portant fort pour eux, aux termes de l'article 332 du Code de commerce;

« Que, d'autre part, lesdites assurances comprenaient, non pas une partie seulement, mais la totalité des objets mobiliers exposés, sans limitation à 13 millions du capital garanti par les assureurs;

« Que, dès lors, il y a eu: 1<sup>o</sup> engagement par de Rouville à un double titre de faire valoir les assurances pour ladite somme au moins, et 2<sup>o</sup> risque couru par les compagnies jusqu'à concurrence de la même capital;

« A tenu qu'alors même que le contrat dont il s'agit pourrait n'être pas réputé une assurance régulière, en ce que de Rouville es-noms n'a jamais été propriétaire ni responsable des choses assurées, il aurait constitué de sa part un engagement aléatoire à forfait et consistant à lui payer une prime ou indemnité en échange d'une garantie de 13 millions qu'elles lui remettaient, et au moyen de laquelle il était mis à portée d'assurer, moyennant des primes qu'il encaisserait à son tour, tous les exposants ou le plus grand nombre d'entre eux;

« Qu'il reconnaît avoir effectivement tenté cette spéculation, dont il attendait des bénéfices considérables, et que s'il n'a abouti qu'à réaliser 4,473,000 francs d'assurances ou sous-assurances à son profit, l'insuccès et le résultat de son inaction ou de son inexpérience, et dans tous les cas, ne saurait être imputés aux compagnies;

« Attendu qu'une pareille convention était, d'ailleurs, tout exceptionnelle, en ce que les compagnies renonçaient pour lui à la règle proportionnelle qu'elles stipulent presque toujours en cas de sinistre;

« Qu'elle avait une cause parfaitement licite, et qu'elle aurait donc pour exécution la répétition par lui formée contre elles;

« Attendu, enfin, que les compagnies se considèrent comme liées envers de Rouville, ont dû s'abstenir de toutes démarches près des exposants pour obtenir d'eux des assurances particulières, et qu'en cela elles auraient éprouvé un préjudice notable par son fait;

« Attendu qu'il objecte vainement qu'il a été dit par le contrat que les produits ne seraient couverts par les assurances des compagnies qu'autant qu'ils auraient été, lors de leur entrée, portés par ordre de date et d'enregistrement et avec déclaration de leur valeur sur un livre ad hoc, paraphé par le directeur de la société du Palais, contrôlé par les agents des compagnies;

« Que la susdite quotité de 4,473,000 fr. est la seule qui ait été portée sur ledit registre; que par conséquent aussi elle doit fixer la véritable situation de Rouville vis-à-vis des compagnies et servir à restreindre dans cette proportion le chiffre des primes qu'il leur a payé par avance;

« Qu'entendre ainsi la clause, ce serait, par une contradiction évidente, détruire ou profondément altérer la première partie essentielle du contrat d'après laquelle il a été stipulé que les assurances des compagnies s'appliqueraient à tous les produits exposés par le seul fait de leur entrée dans le Palais de l'Industrie et ses annexes;

« Que ladite clause n'avait d'autre objet que de prescrire une mesure d'ordre, au moyen de laquelle de Rouville pourrait constater ses propres assurances sans nouveau contrat entre lui et les exposants, et les compagnies acquies à la certitude, au cas de sinistre, que les objets incendiés étaient réellement entrés dans les lieux;

« Qu'en droit, le registre n'était pas indispensable pour constater la nature et la valeur desdits objets, cette vérification n'importe qu'aux compagnies, et pouvant toujours être opérée après l'événement par les voies légales ordinaires;

« Attendu, au surplus, qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les compagnies à primes et les compagnies mutuelles, les motifs de décider ci-dessus s'appliquant à ces dernières comme aux autres;

« Par ces motifs,

« Déclare de Rouville, es-noms, mal fondé dans ses demandes, et l'en déboute;

« Le condamne en tous les dépens. »

C'est de ce jugement que la compagnie du Palais interjeta appel.

M<sup>o</sup> Norbert Billiard, avocat de ladite compagnie, soutient que M. de Rouville es-noms a agi sans aucune arrière-pensée de spéculation; qu'en effet, il cédait aux exposants à moitié prix le bénéfice de la prime par lui payée, de telle sorte que, même en réalisant le double des assurances prévues, il ne menait que dans ses avances. La combinaison subtile du contrat n'a pu être inventée que par l'expérience et le calcul des compagnies d'assurance; d'ailleurs, et par impossibilité, la spéculation citée existe, peu importe à qui elle concerne, est la seule question, la seule face de l'affaire qui les concerne, est celle de savoir pour quelles sommes il y a eu des risques réellement mis à leur charge; car, sans risques courus, pas de contrat existant, pas de prime due.

M<sup>o</sup> Norbert Billiard établit en principe, par analogie avec les assurances maritimes, seules réglées par le Code de commerce, que, pour tout contrat d'assurance, l'élément essentiel, vital, c'est la mise aux risques de l'assureur; qu'en dehors des risques courus, il n'y a qu'une gageure défendue par la

loi; enfin, que la prime est le coût, la représentation des risques, et qu'elle n'est due qu'en proportion des risques. Or, dans l'espèce, il n'y a eu réellement de couverts par l'assurance, et, partant, de mis à la charge des compagnies, que les objets inscrits sur le registre, pour une valeur de 4,473,000 francs. Le contrat n'existe donc que pour cette partie. Que serait-il advenu si un sinistre avait éclaté pour plus de 4,473,000 francs? Les compagnies n'auraient évidemment voulu payer que la valeur réellement assurée, c'est-à-dire inscrite sur le registre, et elles auraient eu raison; la contre-partie est invincible.

Il n'est pas exact de dire que l'inscription sur le registre n'était qu'une simple mesure d'ordre qui ne pouvait restreindre la clause première et principale, par laquelle le seul fait de l'entrée des produits dans le Palais suffisait pour les placer sous la garantie de l'assurance. L'entrée, c'était la condition d'admissibilité; l'inscription, c'était l'admission réelle, définitive, la seule qui liait les parties.

En quelle qualité, d'ailleurs, la compagnie du Palais avait-elle agi en signant la police?

Était-elle comme dépositaire, ayant à sauvegarder sa responsabilité personnelle? Non, car elle n'était que propriétaire d'un immeuble assuré, loué par elle à la Commission impériale, représentant l'Etat, qui seule avait mission de recevoir les objets exposés.

Était-elle comme sous-assureur? Non, évidemment, car le contrat rédigé par les compagnies d'assurances n'en disait pas la mise au lieu et place des compagnies d'assurances, celles-ci l'auraient forcément et formellement exprimé.

Tout démontre, au contraire, que la compagnie du Palais avait agi comme gérante d'affaire. Que disent, en effet, les polices? « La compagnie assure. » Elle traite donc avec un assuré ou représentant d'assuré à M. de Rouville..., agissant tant pour le compte de la compagnie que pour le compte de tous autres qu'il appartiendra (c'est-à-dire des exposants).

La compagnie du Palais et les exposants sont donc absolument sur la même ligne.

La délégation par ladite société du bénéfice de la présente assurance au profit des exposants aura lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de la stipuler par aucun acte spécial.

Quoi! pas d'acte spécial, pourtant indispensable s'il y avait eu distinction d'intérêt entre la compagnie du Palais et les exposants, délégation de plein droit. N'est-ce pas la identification entière du gérant d'affaire avec celui pour le compte duquel il stipule, et auquel il transmet simplement la chose obtenue dans son intérêt?

La seule qualité qui, en droit, ait permis à la compagnie du Palais de faire assurer valablement la chose d'autrui est donc celle de gérant d'affaire; c'est la seule que consacre le texte de la police; c'est la seule vraie en fait; car la compagnie du Palais n'a eu d'autre but que de faciliter aux exposants, la plupart étrangers, la garantie des risques d'incendie que laissait à leur charge l'article 33 du règlement général publié par la commission impériale.

La compagnie du Palais n'ayant agi que comme gérante d'affaire, n'a pu faire un contrat valable que jusqu'à concurrence de la somme des intérêts des exposants. Or, il n'y a eu ratification que pour un tiers environ de la somme prévue, le contrat n'existe donc que pour un tiers, et la prime payée pour le surplus doit être restituée puisqu'elle manque de cause.

Enfin, l'argument qui consiste à dire: « Prime payée, prime acquise, » n'est pas soutenable, car le contrat d'assurance étant toujours et essentiellement soumis à la condition de la mise aux risques de l'assureur, la prime doit suivre la condition du contrat.

M<sup>o</sup> Bethmont, Sénard et Desboudets, dans l'intérêt des compagnies d'assurances, reprennent et développent les motifs du jugement. Ils soutiennent particulièrement que le contrat est bien moins une assurance ordinaire qu'une ouverture de crédit faite par les compagnies à M. de Rouville es-noms, pour lui faciliter une spéculation qu'il n'aurait pas pu faire avec ses seuls capitaux. S'il n'a pas tenu exactement le registre d'entrée, les compagnies ne peuvent en être responsables, et lui seul doit en subir les conséquences. D'ailleurs M. de Rouville es-noms avait une responsabilité personnelle à sauvegarder, suffisante pour motiver et valider pour le tout l'assurance. La compagnie du Palais de l'Industrie, mise au lieu et place du propriétaire, n'était-elle pas responsable, aux termes de l'article 1733 du Code Nap., de l'incendie par vice de construction? N'était-elle pas responsable, en vertu des articles 1382 et suivants, des sinistres provenant du fait de ses agents? Enfin la prime a été payée d'avance, sans réserve; à tous égards, il y a eu un forfait qui doit rester la loi des parties.

M. l'avocat-général Moreau, après un exposé rapide des principes généraux qui régissent le contrat d'assurance, estime que la décision attaquée, en tant qu'elle admet la possibilité légale d'une assurance faite en vue de procurer à l'assuré, moyennant une prime fixe, les moyens de faire une spéculation et d'en recueillir les bénéfices, est contraire à l'esprit et au texte de la loi (347-348 du Code de commerce). Il y a plus, une telle assurance constituerait une violation des statuts des compagnies d'assurances, surtout des compagnies mutuelles, et pourrait même être annulée d'office. Il y a donc lieu de réformer le jugement. Quant à l'interprétation du contrat, l'organe du ministère public, cherchant à concilier les conditions générales et particulières stipulées par M. de Rouville, en sa double qualité de directeur de la compagnie du Palais de l'Industrie, et de negotiorum gestor pour compte de qui il appartiendra, avec l'intérêt qu'il pouvait avoir de se faire assurer comme représentant la compagnie du Palais, et pour compte de tiers, estime que le contrat a un double objet, savoir: 1<sup>o</sup> l'assurance ou la réassurance des produits exposés qui, du consentement des tiers-exposants, seraient portés sur le registre prévu par la convention; assurance qui, en fait, n'a été mise en risque qu'une somme de 4,473,000 francs; 2<sup>o</sup> l'assurance de la compagnie du Palais de l'Industrie pour raison des risques personnels incombant au propriétaire en cas de sinistres provenant, soit de vice de construction, soit du fait ou de la faute de ses agents. Cette seconde assurance devra, dit M. l'avocat-général, être l'objet d'une réduction proportionnelle au risque couru. C'est donc à l'importance de cette réduction que devra se borner la ristourne qui fait l'objet de la demande.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, Considérant qu'il résulte des polices d'assurances passées entre de Rouville et les compagnies intimes, que de Rouville, agissant tant pour le compte de la société du Palais de l'Industrie, dont il était directeur, que pour le compte des exposants, a fait assurer les produits généralement quelconques qui devaient être exposés au Palais de l'Industrie jusqu'à concurrence de 13 millions, savoir: 10 millions pour les produits exposés dans le Palais, et 3 millions pour les produits exposés dans l'annexe;

« Considérant que s'il a été dit par une condition particulière du contrat, que la délégation par la société du Palais de

l'Industrie du bénéfice de l'assurance au profit des exposants aurait lieu de plein droit, le seul fait de l'entrée des produits dans le Palais de l'Industrie suffisant pour les placer sous la garantie des compagnies d'assurances, il a été expliqué aussitôt que « toutefois, les produits ne seraient couverts par l'assurance qu'autant qu'ils auraient été, lors de leur entrée, portés par ordre de date et d'enregistrement, et avec la déclaration de leur valeur, sur un livre ad hoc, paraphé par le directeur de la société;

« Considérant que de cette convention ainsi stipulée, sans limitation ni réserve, il résulte que l'assurance ne s'est réalisée que par l'inscription des produits sur le livre ad hoc, et que, dans le cas de sinistre, quelle qu'en fût la cause, les compagnies, quant à elles, ne seraient tenues, soit vis-à-vis de la société du Palais de l'Industrie, et quelle que pût être l'étendue de sa responsabilité, soit à l'égard des exposants et quelle que pût être la valeur des produits sinistrés, qu'à raison de ceux qui auraient été portés sur le livre ad hoc, et dans la mesure de la valeur des produits ainsi enregistrés;

« Considérant que les documents de la cause consistent que les produits exposés n'ont été portés sur le registre ad hoc que jusqu'à concurrence d'une valeur de 3,603,000 pour le Palais de l'Industrie, et 870,000 fr. pour l'annexe; qu'ainsi l'assurance ne s'est réalisée qu'à une valeur totale de 4,473,000 fr. au lieu de 13,000,000 fr., et que dès lors la chose assurée n'a été mise en risque que jusqu'à concurrence de ladite somme de 4,473,000 fr.;

« Considérant qu'il est de principe en matière d'assurances qu'il n'y a pas de prime sans risque, que par suite la prime n'est due que dans la proportion des risques qui ont existé, et que si elle a été payée elle doit être restituée, soit en totalité, lorsqu'il n'y a pas eu d'objet assuré et que les risques ont totalement manqué, soit partiellement et proportionnellement, lorsqu'une partie seulement de la chose qui devait être assurée a été mise en risque, et qu'ainsi les risques n'ont existé qu'en partie;

« Considérant, dans l'espèce, qu'une somme de 100,000 fr. a été payée par la société du Palais de l'Industrie aux diverses compagnies d'assurances pour une prime convenue à raison de 7 fr. par 1,000, sur les marchandises exposées dans le Palais de l'Industrie, et 10 fr. par 1,000 sur les marchandises exposées dans l'annexe; mais que la valeur présumée de 13 millions, sur laquelle la prime avait été calculée, n'ayant été couverte par l'assurance que dans la proportion de 36,03 p. 100 pour le Palais, et de 29 p. 100 pour l'annexe, la société est fondée à répéter contre lesdites compagnies au prorata de leurs assurances respectives, la prime aliénée au surplus, c'est à dire, pour le Palais, 63 fr. 97 c. pour 100 de la prime de 70,000 fr. consignée par avance, et pour l'annexe, 71 pour 100 de la prime de 30,000 fr. également consignée par avance; que c'est donc à tort que cette répétition a été rejetée par les premiers juges;

« Infirme, et statuant au principal, condamne les compagnies intimes à payer à la société du Palais de l'Industrie, savoir: la compagnie le Soleil, la somme de 8,848 f. 85 c.; les compagnies la Nationale, le Phénix, la Confiance, la Paternelle et le Nord, chacune 6,607 fr. 90; les compagnies l'Aigle, 2,238 fr. 95 c.; la Compagnie, 4,816 fr. 74 c.; la compagnie l'Étoile, 2,238 fr. 95 c.; la compagnie l'Éclair, 2,238 fr. 95 c.; la compagnie la Providence, 4,373 fr. 37 c.; et la compagnie le Centre-Mutuel, 1,343 fr. 27 c.; ensemble les intérêts desdites sommes suivant la loi;

« Sur le surplus des demandes et conclusions par les motifs ci-dessus exprimés, et au moyen des dispositions qui précèdent, met les parties hors de Cour; condamne les compagnies aux dépens de première instance et d'appel. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 12 janvier.

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — JOURNAL. — GÉRANT. — MANDAT. — RÉVOCATION TACITE. — CESSION DES AVANTAGES DE LA GÉRANCE. — RÉDACTEUR EN CHEF. — RÉMUNÉRATION. — RÉDUCTION PAR LE TRIBUNAL. — LES LIQUIDATEURS DE LA CAISSE PROST ET C<sup>o</sup> CONTRE M. FÉLIX MORNAND, ANCIEN RÉDACTEUR EN CHEF DU *Courrier de Paris*.**

Est révoqué, par le seul fait de la déconfiture et de la fuite du gérant d'une société en commandite par actions, la procuration qu'il a donnée à un tiers, pour administrer à son lieu et place les affaires de la société.

On ne peut se faire représenter, dans le même acte, par un seul mandataire, en vertu de deux qualités différentes qui se rattachent à des intérêts incompatibles: une telle procuration est nulle et de nul effet.

La cession faite par le gérant d'une société en commandite par actions de tout ou partie des avantages de la gérance lui est toute personnelle et ne peut être opposée aux actionnaires.

Le gérant d'un journal peut accorder d'avance à un rédacteur, à titre de rémunération supplémentaire, une portion dans le prix de la vente dudit journal; mais le Tribunal a le droit de réduire cette rémunération, nonobstant toute convention, si elle lui paraît exagérée.

Au mois de janvier 1857, M. Prost, directeur de la compagnie des Caisse d'escompte, fonda, avec la propriété du journal la *Vérité*, qu'il avait acquise 245,000 francs, un nouveau journal, le *Courrier de Paris*. Il en fut le gérant, avec M. Le Rousseau, un de ses employés, et M. Félix Mornand en fut le rédacteur en chef. Au mois d'août suivant, M. Mornand, qui n'était plus d'accord avec la gérance sur la direction politique du journal, se réduisit à des fonctions exclusivement littéraires, mais il se fit allouer, tant à titre de directeur de la partie littéraire du *Courrier de Paris* que pour indemnité des soins par lui donnés à la fondation du journal, un intérêt de 10 pour 100 dans les 30 pour 100 attribués à la gérance par les statuts, un droit encore de 1,000 fr. par mois, et, en cas de vente du journal, un sixième sur le produit brut de la vente.

Des avances considérables avaient été nécessaires au *Courrier de Paris* dans les premiers temps de son existence; c'est la compagnie des Caisse d'escompte qui les avait fournies. Fusionnée, à la fin de 1857, avec le Crédit mobilier portugais, elle dut exiger qu'on la remboursât: un jugement du Tribunal de commerce ordonna la vente du journal. M. Félix Mornand crut devoir former d'abord opposition à la vente, mais on finit par s'entendre, et le 3 février 1858, le *Courrier de Paris* fut vendu à l'amiable, à MM. d'Auriol et Crémiéux, pour 120,000 fr. Une somme de 40,000 fr. fut attribuée à la société des Caisse d'escompte, et 15,000 fr. délégués à M. Mornand, comme représentation des 10 pour 100 qu'il avait, aux

termes de son traité, le droit de prendre sur les 30 pour 100 de la gérance; par un autre acte, du même jour, M. Mornand devenait cessionnaire d'une somme de 20,000 francs, à prendre sur le cautionnement déposé au Trésor; c'était le sixième du prix de vente que son traité lui assurait.

Sur ces entrefaites étaient survenues la déconfiture et la fuite de Prost, les poursuites correctionnelles avaient commencé contre le gérant des Caisses d'escompte dès le mois de décembre 1857. Un des premiers actes des liquidateurs de la compagnie fut de critiquer les actes passés entre M. Mornand et les gérants soit du *Courrier de Paris*, soit des Caisses d'escompte. Ils attaquèrent à la fois la cession de 20,000 fr. faite par M. Le Rousseau, gérant du journal, et la délégation de 15,000 fr. contenue dans l'acte de vente du 3 février 1858, comme faites en fraude de leurs droits de créanciers dudit journal. Ces actes avaient été souscrits à la fois par M. Le Rousseau et par un sieur Dasse, porteur d'une procuration authentique du 6 janvier 1858, et représentant M. Prost, gérant des Caisses d'escompte en même temps que co-gérant du *Courrier*. Quelle était l'étendue des pouvoirs, soit du gérant, soit du sieur Dasse? Telle était la question soumise au Tribunal.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Henri Didier pour les liquidateurs de la Caisse d'escompte, M<sup>e</sup> Victor Lefranc pour M. Félix Mornand, M<sup>e</sup> Denormandie pour MM. Douville et Parsot, sous-cessionnaires de M. Mornand, conformément aux conclusions de M. Avond, substitut, a décidé: Que la Société des Caisses d'escompte avait droit, comme créancière du journal, de critiquer les délégations faites au préjudice de ses droits; que Mornand n'était pas fondé à lui opposer le consentement donné par Dasse (mandataire de Prost), que le mandat donné à Dasse avait certainement cessé d'exister par la déconfiture et la fuite de Prost, objet de poursuites correctionnelles depuis le mois de décembre 1857; que d'ailleurs Dasse n'avait pu cumuler deux qualités correspondant à des intérêts incompatibles; celle de mandataire de Prost, comme gérant des Caisses d'escompte; celle de mandataire du même Prost, comme cogerant du journal. Que, d'un autre côté, le gérant Le Rousseau, en prenant vis-à-vis de Mornand l'engagement de lui céder 10 0/0 sur les 30 0/0 de la gérance, n'avait contracté qu'une obligation toute personnelle, que l'assemblée des actionnaires n'avait pas ratifiée; que cet avantage était d'ailleurs subordonné au cas où il y aurait eu des bénéfices, ce qui ne s'est jamais réalisé; mais que l'obligation prise par le même acte de lui allouer, en cas de vente du journal, le sixième du produit brut de la vente, considéré comme un complément de rémunération, retraits dans les pouvoirs du gérant; qu'il est impossible de l'assimiler à une aliénation du capital social; qu'elle n'était donc pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, et qu'elle doit recevoir son exécution, sauf le cas où elle paraîtrait exagérée et hors de proportion avec les services rendus.

Le Tribunal n'a, en conséquence de ces principes, reconnu à M. Félix Mornand d'autre droit contre la société des Caisses d'escompte qu'à une rémunération complémentaire, qu'il a arbitré, en égard aux services rendus et aussi à la déconfiture de la société et aux pertes subies par les actionnaires, à une somme de 8,000 francs, annulant la cession de 20,000 francs sur le cautionnement du journal et les sous-cessions faites par M. Mornand, en condamnant ce dernier, qui avait reçu 15,000 francs, à restituer la différence, soit 7,000 francs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

AFFAIRE DU JOURNAL *L'Audience*.

Dans notre numéro du 29 août dernier, nous avons rendu compte de la poursuite dirigée contre MM. Daupley, gérant, et Dubuisson, imprimeur, prévenus d'avoir, depuis moins de trois années, à Paris, publié un journal intitulé *L'Audience*, traitant de matières politiques ou d'économie sociale, sans avoir préalablement été autorisés par le gouvernement.

Le Tribunal correctionnel de la Seine, 6<sup>e</sup> chambre, rendait, sur les conclusions conformes de M. le substitut Bonduard, le jugement suivant:

« Attendu que le décret organique du 17 février 1852 interdit à tout journal qui paraît, sans autorisation préalable et sans cautionnement, de traiter de matières politiques ou d'économie sociale;

« Que cette interdiction est absolue, et que le législateur n'a pas distingué entre le cas où l'écrit périodique met sous les yeux de ses lecteurs un article émané de ses rédacteurs, dont il est l'organe, et le cas où le journal reproduit l'œuvre d'un tiers, dont il se fait l'écho;

« Attendu que le fait, même accidentel, d'avoir dans un journal non autorisé et non cautionné violé cette interdiction, rend le propriétaire de la feuille périodique passible au même titre des peines édictées par l'article 5 du décret organique;

« Que l'infraction relevée, constituant une contravention, la bonne foi des prévenus ne peut être ni invoquée ni recherchée; que l'infraction ne saurait être justifiée par la tolérance dont auraient été l'objet d'autres faits analogues;

« Attendu, en fait, que *L'Audience*, écrit périodique, a été publiée par Daupley, son propriétaire, qui a accepté la responsabilité de cette publication, et imprimée par Dubuisson;

« Attendu qu'au nombre des numéros dudit journal, défrétés au Tribunal, se rencontre un numéro paru le 26 février 1858; que dans ce numéro a été inséré le compte rendu du procès suivi à l'occasion de l'attentat du 14 janvier précédent; que ce procès est essentiellement politique, et que les diverses parties en cause ont, au cours des débats, traité des questions politiques; que les incidents de ce procès et la question ou discussion publique qu'il a soulevée ont été reproduits dans le numéro du journal *L'Audience* qui est incriminé; que, par application des principes qui viennent d'être posés, il y a lieu de décider que cette reproduction constitue la contravention à l'article 5 du décret;

« Attendu que c'est donc le cas de faire à Daupley, propriétaire, et à Dubuisson, imprimeur de *L'Audience*, application dudit article;

« Condamne Daupley et Dubuisson chacun à un mois de prison et chacun solidairement à 400 francs d'amende;

« Dit que *L'Audience* cessera de paraître, et les condamne aux dépens. »

MM. Daupley et Dubuisson ont interjeté appel de la décision des premiers juges.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Mathieu pour M. Daupley, M<sup>e</sup> Lachaud pour M. Dubuisson, et M. l'avocat-général Roussel en ses conclusions, a rendu l'arrêt suivant:

« A l'égard de Daupley:

« Considérant qu'il n'est pas signataire du numéro du journal *L'Audience* du 26 février 1858 qui a rendu compte du procès relatif à l'attentat du 14 janvier 1858;

« Qu'il n'est pas justifié que Daupley soit gérant ou propriétaire du journal *L'Audience*, et ait donné à la publication du n<sup>o</sup> de *L'Audience* du 26 février 1858 une coopération qui engage sa responsabilité;

« Qu'à l'égard de Daupley la prévention n'est pas suffisamment établie;

« Met l'appellation au néant et ce dont est appel, émettant décharge Daupley des condamnations contre lui prononcées;

statuant au principal, le renvoi de la plainte;

« En ce qui touche Dubuisson:

« Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne Dubuisson aux frais faits sur son appel. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delesvau.

Audience du 29 janvier.

ESCRQUERIE AU PRÉJUDICE DE M. LE BARON DUPIN, GÉNÉRAL DE BRIGADE EN RETRAITE.

Le prévenu qui comparait devant le Tribunal, sur la plainte de M. le général baron Dupin, déclare se nommer Pierre Castillon dit d'Aspet, être âgé de quarante-neuf ans, homme de lettres et ancien rédacteur en chef du *Journal des Inventeurs*.

M. le président: L'inculpation dont vous êtes l'objet repose sur deux chefs. Le premier consiste à vous être fait remettre, en employant des manœuvres frauduleuses, par le général baron Dupin, une somme de 400 fr., en lui disant que vous aviez accès aux archives du ministère de la guerre pour vous procurer les pièces nécessaires pour rédiger sa biographie. Le second fait est celui-ci: Sous le prétexte d'avoir à faire un voyage à Toulouse, pour y faire lever une opposition faite sur une somme de 6,000 fr., que vous déclariez avoir à y toucher. Par ce mensonge, vous avez décidé le général Dupin à vous signer un billet à ordre de 500 fr., que vous deviez lui remettre acquitté, et que vous ne lui avez pas remis. Telle est la prévention qui pèse sur vous et à laquelle vous répondrez quand vous aurez entendu la déclaration du plaignant. Audiencier, faites approcher M. le général Dupin.

Un siège est offert à M. le général baron Dupin, mais il se tient debout, et après avoir décliné ses noms, âge et qualités, il dépose en ces termes:

« Tel que vous voyez, M. le président, je suis un vieux militaire qui ai eu ma part dans les grands événements de ce siècle; il m'a été donné le bonheur de sauver la France en sauvant la vie de l'Empereur, du grand Empereur, qui a élevé si haut la gloire de notre pays. Dans ma longue carrière, j'ai éprouvé bien des vicissitudes, couru bien des dangers; je me suis vu, pendant quinze heures, en face de 78 bouches à feu qui vomissaient la mitraille, eh bien! le plus grand émoi que j'ai éprouvé dans ma vie est celui dont je suis saisi en ce moment, où je viens dénoncer cet homme à votre justice.

M. le président: Rassurez-vous, général; la justice ne doit effrayer que les coupables. Racontez au Tribunal les faits qui ont donné lieu à votre plainte; prenez votre temps, rappelez bien vos souvenirs; le Tribunal vous prête la plus grande attention.

Le général Dupin: Voici ce qui s'est passé entre M. Castillon et moi. Je m'étais adressé au sieur Leroy, directeur du *Journal des Inventeurs*, pour lui envoyer un exemplaire de ma biographie. Il paraît que dans les bureaux de ce journal, établi rue Bourbon-Villeneuve, 33, travaillait comme rédacteur le sieur Castillon, dit d'Aspet. Au mois d'avril dernier, ce sieur Castillon est venu chez moi avec la biographie que j'avais communiquée au sieur Leroy pour me proposer de la refaire, en me disant que, pour ses recherches et pour obtenir les pièces originales, il lui fallait de l'argent. Je lui ai compté en différentes fois environ 400 fr. d'avril en août. Il me disait, pour entre en ma confiance, qu'il allait compiler les dossiers aux archives de la guerre, et j'ai su depuis, de la manière la plus formelle, que personne n'est admis à recevoir cette communication. C'est donc une somme de 400 fr. environ qu'à l'aide de mensonges et de manœuvres frauduleuses Castillon m'a escroquée.

Le 19 août dernier, j'étais, comme il m'arrive parfois, au café de Foy, lorsque Castillon s'est présenté à moi en me disant qu'il avait une affaire des plus importantes à me communiquer, mais qu'il fallait pour cela que j'allasse à son bureau. Je n'y suis allé que le lendemain, et j'ai vu dans son bureau d'abord, mais bientôt un autre individu que je ne connaissais pas, le nommé Fouquet d'Hachette, revint à la charge, se prévalant, pour m'inspirer confiance, de la médaille de Sainte-Hélène dont il était décoré. Il me pressa d'aller au rendez-vous que me donnait Castillon; je m'y rendis. Il ne s'agissait nullement de mes intérêts; c'était tout simplement Castillon qui se prétendait dans l'obligation d'aller à Toulouse faire lever une opposition sur une somme de 6,000 fr. qu'il avait à y toucher. Il me demandait de lui souscrire une valeur de 500 francs à son ordre, que j'ai écrite et signée sous sa dictée. J'ai reconnu sur un papier de 35 centimes que je mettais cette somme à sa disposition; je me rappelle parfaitement n'avoir pas mis que je la lui devais. Il devait, immédiatement après son retour, c'est-à-dire au bout de huit jours, me remettre cet écrit acquitté, mais depuis je le lui ai vainement réclamé sans pouvoir en obtenir la restitution.

A la date du 23 septembre Castillon m'a écrit une dernière lettre, qui établit comment j'étais exploité par cet homme. Dans cette lettre il me dit: « Je vais au ministère pour prendre les pièces originales qu'on doit me remettre aujourd'hui et que je vous apporterai demain; elles sont conformes à votre désir. » C'est Fouquet d'Hachette qui, avec sa médaille, m'a monté la tête; c'est lui qui, après m'avoir entraîné le 19 août à signer le billet de 500 fr. ordre Castillon, que je réclame, est venu me tourmenter pour porter plainte. Je crois maintenant que cet homme, qui voulait me traîner à sa suite au parquet à des heures indues, n'est devenu l'ennemi de Castillon que parce que celui-ci n'aura pas voulu partager avec lui.

M. le président: Prévenu Castillon, vous avez entendu la déclaration du général Dupin; qu'avez-vous à répondre?

Le sieur Castillon: Le 4 août dernier, M. le général Dupin vint me trouver à mon bureau de rédacteur en chef du *Journal des Inventeurs*, et me proposa de faire sa biographie. Il fixa lui-même mes honoraires à 4,000 fr.; en même temps il me remettait des notes de sa main excessivement complètes, et aussi une biographie incomplète, me disait-il, faite par un sieur Leroy.

Quelques jours après, après avoir fait des démarches au ministère pour contrôler les notes que le général m'avait remises, je rédigeai un premier essai que je lui portai; j'ai en main les preuves de mes démarches et voici une épreuve de la biographie (le prévenu montre un petit carré de papier imprimé).

M. le président: La biographie n'est pas longue.

Le sieur Castillon: Ce n'est que le commencement, elle devait continuer. Pendant que je travaillais à la continuer, le *Journal des Inventeurs*, qui n'avait pas réussi, était obligé d'avoir recours à une liquidation; je devais quelque argent à ce journal, et comme les liquidateurs me pressaient de m'exécuter, je demandai au général Dupin un acompte sur le prix convenu de la rédaction de sa biographie. C'est alors qu'il m'a donné un billet à ordre de 500 francs, payable fin décembre.

M. le président: Est-ce le même que celui que le général vous a souscrit, de complaisance, pour un soi-disant voyage que vous aviez à faire à Toulouse, à l'effet d'y toucher une somme de 6,000 fr. que vous disiez vous être due?

Le sieur Castillon: Je n'ai pas reçu du général d'autre billet que celui-là, et pour la cause que je viens de faire connaître.

M. le président: Nous reviendrons sur ce billet. La prévention ne vous reproche pas d'avoir pris l'engagement de faire une biographie à prix convenu, mais d'avoir dit que vous aviez le moyen de vous procurer les pièces originales, d'avoir accès au ministère de la guerre, alors que tout cela n'était pas vrai; c'est là ce qui constitue les manœuvres frauduleuses, par conséquent le délit d'escroquerie.

Le sieur Castillon: Mais, monsieur le président, j'ai fait des démarches, j'ai été au ministère, j'ai écrit; voici ma correspondance...

M. le président: Avez-vous les pièces originales que vous vous vantiez de vous procurer?

Le sieur Castillon: J'ai fait ce que j'ai promis.

M. le président: Vous ne l'avez pas fait. Dans une lettre que vous écriviez au général, vous dites textuellement que vous aurez les pièces originales nécessaires pour établir l'authenticité de sa biographie. Voici ce passage qui est en ne peut plus positif: « Je vais au ministère pour prendre les pièces originales qu'on doit me remettre aujourd'hui; elles sont conformes à vos désirs. » C'est peu de temps après cette promesse qu'a eu lieu votre première demande d'argent, suivie de la remise à vous faite par le général de 400 fr. en espèces. Tel est le premier chef de la prévention. Le second chef consiste dans le mensonge par vous fait pour vous faire remettre par le général un billet à ordre de 500 fr., somme que vous disiez destinée à un prétendu voyage à Toulouse, qui n'a jamais eu lieu.

Le sieur Castillon: Il n'a jamais été question que ce fut pour aller à Toulouse. J'ai le reçu de la société du *Journal des Inventeurs* qui prouve que cette somme de 500 francs je l'ai versée aux liquidateurs de cette société.

M. le président: Ceci prouverait que vous auriez donné à cette somme une autre destination que celle que vous avez annoncée, mais cela ne détruit pas le mensonge que vous avez fait pour vous la faire remettre. Et cet ancien soldat, décoré de la médaille de Sainte-Hélène, que vous avez dépêché au général, au café de Foy, pour le décider à aller vous trouver et à signer ce billet de 500 francs?

Le sieur Castillon: Je n'ai pas envoyé le soldat de Sainte-Hélène au général; je ne le connais pas ce soldat; s'il s'est emparé de l'esprit du général, c'est à mon insu.

M. le président: Et à votre profit.

Le sieur Castillon: Mais, non, c'était le prix de la biographie.

M. le président: N'avez-vous pas été condamné une première fois à six mois de prison pour abus de confiance?

Le sieur Castillon ne répond pas.

M. le président: Et une seconde fois à un mois pour escroquerie?

Le sieur Castillon: Oh! non, je n'ai pas connaissance de ce fait.

M. le substitut: Ne niez pas; nous n'avons pas la preuve dans les mains, mais en écrivant à Montpellier, nous l'aurons avant huit jours. Dans votre intérêt même, il vaudrait mieux reconnaître le fait.

Le sieur Castillon, par un geste affirmatif, témoigne de son acquiescement.

M. le président: Général, vous vous êtes porté partie civile; quel dommage-intérêt demandez-vous?

Le général Dupin: Rien, rien, M. le président; je lui donne tout, mais qu'il soit puni, pour qu'il ne fasse plus d'autres victimes.

Deux témoins sont cités à la requête du sieur Castillon. Ils déclarent qu'il ont vu le général Dupin venir dans les bureaux du *Journal des Inventeurs*, pour y causer avec le sieur Castillon, alors rédacteur en chef de ce journal. Sur la rédaction de la biographie, tous les deux croient que le billet de 500 fr. a été une partie de la rémunération accordée à Castillon pour faire la biographie, mais ils n'en ont pas la certitude.

La parole est donnée au ministère public.

M. Sévérien Dumas: avocat-impérial: Nous sommes dans le siècle de l'impatience et de la fièvre des satisfactions matérielles et de la vanité. Les premiers, ceux qui recherchent par les fatras et nefas les satisfactions matérielles, vous avez souvent à les réprimer; les seconds, nous ne pouvons que les accuser de faiblesse, et quand cette faiblesse appartient à un octogénaire, à un honorable général, nous ne trouvons pas d'argument contre lui. A quatre-vingt-six ans, ce brave militaire a rêvé biographie. Il ne faut pas trop aimer les biographies; trop souvent elles trompent le courant de l'opinion publique, mais ceux dont elles flatteraient la vanité les aiment beaucoup.

Le général Dupin a donc voulu une biographie, il l'a eue, il ne s'est pas contenté d'une première, il en a voulu une seconde. Dans ce but, il s'est adressé au sieur Castillon, alors, dit-on, rédacteur en chef d'un journal dont le Tribunal a entendu le nom sans doute pour la première fois, du *Journal des Inventeurs*; plaisant choix assurément, car, quelque inventif qu'on soit, on n'invente pas des services militaires. Le général Dupin croyait trouver au *Journal des Inventeurs* des hommes spéciaux pour les biographies; il y trouva le sieur Castillon d'Aspet, ou plus exactement le sieur Castillon, car, il serait fort embarrassé, je suppose, de justifier la particule qu'il y ajoute. C'était un homme malhonnête, et vous savez, en matière d'indécences, Castillon est coutumier du fait: deux fois, déjà, il a été condamné pour escroquerie et pour abus de confiance.

L'organe du ministère public, après avoir rappelé les faits et les avoir rattachés à la prévention, a requis contre lui l'application de la loi.

M. Lachaud: Le ministère public a raison, nous sommes dans le siècle des grandes impatiences et des grandes vanités; permettez-moi d'ajouter: et aussi des grandes misères. Les grandes vanités, j'ai le regret de les voir dans la personne très honorable, très respectable, de ce vieillard, de M. le général baron Dupin, chevalier de la Couronne-de-Fer, commandeur de la Légion-d'Honneur, qui n'est pas général, qui n'est pas baron, qui n'est pas chevalier de la Couronne-de-Fer, qui n'est pas commandeur de la Légion-d'Honneur. Pour être tout cela, il s'en manque peu sans doute, mais enfin il manque quelque chose; et c'est ce quelque chose que le brave vieillard voulait remplacer par une biographie.

Les grandes misères, j'ai la douleur de les rencontrer dans ce malheureux homme, assis sur ce banc d'ignominie, depuis plus d'un mois séquestré dans une prison, et dont l'infortune est si grande que, même après ses fautes, il ne reste pour lui que de la pitié.

Au premier abord, et quand il m'a demandé de le défendre, j'éprouvai une certaine répulsion; je croyais que c'était un de ces hommes qui font de la mauvaise littérature pour gagner beaucoup d'argent; je me trompais. Après l'avoir entendu, il n'est resté devant moi que le tableau le plus sombre du malheur le plus profond: une vie d'efforts inouïs et de privations, et des enfants, cinq enfants, sans mère et sans pain. Hier, son fils aîné venait m'implorer pour son père, couvert des haillons d'une blouse déteinte; oh! cela est déchirant!

Qui, cet homme a été deux fois condamné, il l'avoue, non pas pour escroquerie, mais pour diffamation dans des écrits, voici les pièces.

« Ôté de ces flétrissures, ne serez-vous pas heureux de lire ce témoignage de son propriétaire, de ses voisins? Ils disent de lui qu'il depuis longtemps il habite la même maison, qu'il y donne l'exemple du travail et de la bonne conduite, qu'il a été bon mari, que pendant deux ans il a donné les soins les plus assidus, les plus affectueux à sa femme, morte depuis six mois, lui laissant cinq enfants, cinq pauvres enfants, messieurs, laissés seuls, trois depuis sa détention. N'y a-t-il pas dans cette situation quelque chose qui vous éloigne bien de la ridicule vanité de ceux qui veulent plus de titres que n'en portent leurs parchemins? Voilà la cause, messieurs, que d'autres la plaident ridiculement, moi je la plaide douloureusement.

Castillon est-il si peu de choses qu'on le dit? Non; c'est un écrivain, non pas du premier ordre, mais il écrit; il a publié quatre ouvrages, il a reçu des académies des mentions honorables, et comme il ne suffit pas d'avoir un petit mérite et des mentions honorables pour vivre honorablement, pour faire vivre une femme et cinq enfants, il a eu de ces déficiences, de ces faiblesses morales, trop lamentablement sollicitées par des êtres chéris à qui ou a donné l'existence, à qui on doit le pain quotidien qui doit la prolonger.

Dans ces derniers temps, il écrivait dans un journal inconnu; les grands mérites seuls écrivit dans les journaux connus. Là vient le trouver M. Dupin, un brave militaire, ancien colonel d'un régiment de la garde. Général, l'est-il? Il le dit, mais il paraît qu'on ne retrouve pas le brevet, non pas celui de baron, non plus ceux de chevalier et de commandeur, qu'il soit tout cela, ce bon vieillard, moi, je le crois; mais, ce qu'il y a de certain, c'est qu'il est en insu avec nous en rechercher la preuve, car ces brevets, dit-il, il les a perdus, avec tous ses bagages, à la bataille de Waterloo. Ceci, ce n'est pas moi qui le dis, ni Castillon; c'est sa première biographie, à laquelle Castillon est étranger.

Nous avons donc devant nous, et Castillon a eu devant lui, dans son bureau de rédacteur en chef de son journal, un excellent colonel, mais pas tout à fait un général, un noble caractère, mais pas tout à fait un baron, pas tout à fait commandeur, qui faisait des efforts inouïs pour retrouver ce qu'il

avait perdu à Waterloo. M. le baron Dupin, car, moi, de très grand cœur, je lui accorde ce titre, a voulu associer Castillon au ministère de la guerre. Ce n'était pas le cas de s'adresser au ministre; pour une telle recherche, le plus minime employé est le plus apte; eh bien! Castillon a pensé qu'il ne lui était pas impossible de s'aboucher avec un employé pour faire les recherches. Il s'est mis à l'œuvre, il a fait des démarches en conséquence, et voici une correspondance qui les prouve.

Après avoir discuté les faits et s'être appliqué à démontrer que si Castillon a usé d'une certaine ruse, de certains mensonges pour arriver à se faire remettre par le plaignant une somme de 900 francs tant en espèces qu'en billet, il n'a pas, néanmoins, employé les manœuvres caractéristiques de l'escroquerie, termine en appelant toute la clémence du Tribunal sur ce malheureux père qui, dit-il, dans sa prison, mange à regret le pain qu'il ne peut partager avec ses enfants.

Le Tribunal a condamné le sieur Castillon à six mois de prison et 50 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 29 janvier.

VOI AU PRÉJUDICE DE M. BONNEHÉE, ARTISTE DE L'OPÉRA.

Le 27 novembre dernier, le sieur Lemaître, horloger aux Batignolles, déposait au commissaire de police des débris d'un boîtier de montre qu'on avait dû briser, et racontait les circonstances qui l'avaient mis en possession de ces débris; voici ce qui s'était passé:

La veille, vers midi, un individu se présente chez le sieur Lemaître, et offre en vente les morceaux d'or dont il vient d'être parlé; après être convenu du prix de 20 fr. avec son vendeur, M. Lemaître lui demande son nom et son adresse, ajoutant qu'on ira payer à domicile, dans une heure. Le vendeur paraît contrarié de ne pas recevoir immédiatement son argent; cependant il déclare se nommer Bourbon, et demeure aux Batignolles, rue de l'Eglise, 10. Une heure après, le commis du sieur Lemaître se présente au domicile indiqué; la maison était entièrement occupée par un épicer, lequel, interrogé, déclare ne connaître personne du nom de Bourbon; le garçon épicer, présent à l'entretien, raconte alors que, quelques instants avant, un individu dont il donne un signalement parfaitement conforme à celui du vendeur de M. Lemaître, est venu prendre un petit verre d'eau-de-vie et a prié, sous quelque venait apporter 20 fr. pour M. Bourbon, d'envoyer la personne, même rue, n<sup>o</sup> 38, où demeure ce dernier, et de déposer l'argent au concierge. Le commis ne juge pas à propos d'outrepasser les instructions de son patron, et il lui reporte les 20 francs.

Le soir même, le vendeur, accompagné d'un autre individu, se représente chez le sieur Lemaître et lui dit: « Voici M. Bourbon pour le compte de qui je suis venu ce matin vendre des morceaux d'or; il vient chercher son argent. » Interrogé, l'inconnu affirme qu'il se nomme Bourbon, et qu'il demeure rue de l'Eglise, 38. « Eh bien! monsieur Bourbon, dit l'horloger, j'irai vous payer à domicile. »

Nos deux hommes se retirent. Le lendemain matin, nouvelle visite au sieur Lemaître, cette fois c'est une femme qui se présente: « Je suis M<sup>me</sup> Bourbon, dit-elle, mon mari est venu hier au soir avec un particulier qui l'a amené ici; il ne savait pas trop de quoi il s'agissait, il m'a conté qu'il s'agissait d'un verre de vingt francs à recevoir, ça nous a semblé louché, et je viens vous dire que toutes ces affaires-là ne nous regardent pas et que nous ne voulons pas recevoir les vingt francs. »

L'horloger, à qui tout cela devait paraître non moins louché, n'avait plus qu'une chose à faire, c'était d'aller chez le commissaire de police; il s'y rendit donc, déposant les morceaux d'or, et raconta ce qui vient d'être dit.

Le commissaire de police fit appeler Bourbon et l'interrogea; cet homme donna l'explication suivante: L'individu avec qui je suis allé chez M. Lemaître se nomme Olivier; c'est un de mes compatriotes. Je ne l'avais pas vu depuis un an, quand hier il vint me demander; j'étais sorti avec ma femme, il m'attendit chez le concierge. Nous rentrons, il ne dit rien, nous laisse passer, et à peine si j'étais chez nous, que le portier monte et me dit qu'un monsieur, qui ne veut pas monter, désire me parler; je descends, et je trouve le sieur Olivier. Il me demande si je pourrais lui prêter une quittance de loyer pour quelques bouts d'or qu'il a vendus; je lui dis que je n'en avais pas; et, tout en causant, il m'emmène chez un horloger, auquel-il dit que j'étais le sieur Bourbon. Il me dit qu'en effet je me nommais ainsi; l'horloger me répond qu'il viendra me payer chez moi. Tout cela m'a paru suspect. J'ai raconté la chose à ma femme.

Interrogé sur le domicile d'Olivier, Bourbon répondit qu'Olivier lui avait dit demeurer rue des Poissonniers, 11. On envoya des agents à cette adresse, et ils y trouvèrent le sieur Olivier.

Appelé à s'expliquer sur la provenance des morceaux d'or, il soutint qu'ils lui avaient été donnés depuis au moins cinq ans par un de ses compatriotes.

Mais ce même jour on apprenait qu'une montre d'or, sa chaîne avec breloques, deux bagues et un médaillon, avaient été volés à M. Bonnehée, l'excellent chanteur du grand Opéra. Olivier fut confronté avec le célèbre artiste, qui le reconnut et fit connaître les circonstances du vol, circonstances qu'il va exposer tout à l'heure au Tribunal.

Olivier alors lui écrivait de Mazas une lettre dont nous extrayons le passage suivant:

« J'implore votre pardon; ma vie entière sera désormais à me repentir de cette faute causée par le déire et non par mon cœur; au nom de votre père de votre mère, de votre sœur que vous aimait tant, pardonnez-moi et retirez votre plainte, que vous soucrirez à tout, car vous me sauverez plus que la vie, l'honneur, celle d'une famille entière qui a toujours été honorée. M. Boussagot pourrait donner toutes les vertus qu'on accorde à mes parents et moi si vous ne me sauvez, je suis perdu aux yeux de tout ce qui m'aime, c'est à genoux que je voudrais vous supplier de prêter ma famille, sauvez-moi au nom de votre père de votre mère si heureux par vos talents à qui je remets mon sort.

Exaucer ma prière, car ma souffrance est extrême, oh! ma mère ou suis je tombé, après l'éducation que vous m'avez donnée, pardonnez-moi, j'ai été fou un instant cela peut-il suffire à mon déshonneur.

Voici maintenant la déposition de M. Bonnehée devant le Tribunal.

Il donne ses nom, âge et qualités: Marc Bonnehée, vingt-neuf ans, artiste lyrique, rue de Provence, 9.

Le 26 novembre, vers onze heures du matin, j'étais chez moi un ami, quand on m'annonça un compatriote; je le fis entrer, c'était M. Olivier; il me dit qu'il venait solliciter ma protection pour que je le fesse admettre soit comme chanteur, dans quelques concerts, soit comme choriste, à l'Opéra. La personne présente à cette causerie se lève et s'apprête à se retirer pour me laisser causer avec mon compatriote; je me lève également pour le reconduire et je laisse M. Olivier dans ma chambre à coucher où je l'avais reçu.

A peine en étais-je sorti avec la personne que je reconduisais, qu'il sortit à son tour et me dit: « Je suis pressé, quel- qu'un m'attend, je reviendrai voir dans quelques jours. » J'insiste pour le faire rester quelques instants, il refuse, je lui tends la main, et je le sens trembler comme quelqu'un qui est

très agité; je n'attache pas une grande attention à ce fait, je reconçois M. Olivier jusque sur l'escalier, puis je rentre dans ma chambre. Presque aussitôt je m'aperçois que ma montre, la chaîne, les brocheques, deux bagues et un médaillon, qui quelques instants avant étaient sur la table de nuit, avaient disparu.

1843; Par ces motifs, « Faisant application à Bourriau des art. 19 et 26 de la loi du 15 juillet 1843 et de l'art. 461 du Code pénal, et à Moullet des art. 34 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 et de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1843; « Lesquels sont ainsi condamnés: « Condamne Bourriau à un mois d'emprisonnement et à 25 fr. d'amende; « Moullet à 25 fr. d'amende; « Condamne Moullet à la moitié des frais de citation d'audience, faits à la requête du ministère public, aux frais faits à sa requête, et à la moitié du coût du présent jugement; « Condamne Bourriau au surplus des dépens; « Condamne en outre la compagnie du chemin de fer de Lyon, comme civilement responsable, aux dépens. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal. Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 29 JANVIER.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui: Pour détention d'un faux poids: le sieur Cayron, charbonnier, rue St-Etienne, 7, à 25 fr. d'amende. Pour mise en vente de lait falsifié: la fille Briquetot, crémère à Grenelle, rue Mademoiselle, 38, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. Le sieur Crochet, crémier à la Villette, rue de Flandres, 163, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. Le sieur Bonité, crémier, rue Moutfard, 147, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. Le sieur Auvry, crémier à la Villette, rue de Flandres, 142, à huit jours et 50 fr. La femme Gin, crémère à Suresnes, rue de Neuilly, 3, à quinze jours et 50 fr. La femme Favre, laitière, rue Neuve-St-Eustache, 11, à six jours et 50 fr. Enfin, le sieur Lamouroux, boulanger, rue St-Denis, 93, a été condamné à 50 fr. d'amende pour n'avoir livré que 450 grammes de pain sur 465 grammes vendus.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FONTAINEBLEAU. Audience du 28 janvier.

ACCIDENT DE THOMERY. — RENCONTRE D'UN CONVOI ET D'UNE LOCOMOTIVE SUR LE CHEMIN DE FER DE LYON. — UN MÉCANICIEN TUÉ. — VOYAGEURS BLESSÉS. Le 10 décembre dernier, un accident grave eut lieu sur le chemin de fer de Lyon, près de Thomery. Un train venant de Paris rencontra une machine conduite par le mécanicien Hugues. Par suite du choc terrible qui fut occasionné par cette rencontre, le mécanicien Hugues fut tué, quatre voyageurs et dix employés du chemin de fer furent plus ou moins grièvement blessés. Cet accident motiva une instruction, à la suite de laquelle les sieurs Bourriau, poseur-chef, et Moullet, chef de gare de Thomery, furent renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle de Fontainebleau. Le Tribunal, après avoir entendu les explications des prévenus et les dépositions des témoins, le réquisitoire et la défense, a rendu le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause:

Le Tribunal, etc. « Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 10 décembre 1858, à sept heures dix minutes du matin, les derniers wagons du train de marchandises n° 403, venant de Paris, ayant été rejetés hors de la voie, un peu au delà de Fontainebleau, par suite de la rupture d'un rail, le chef de cette gare en informa par écrit celui de Thomery, en l'avertissant qu'un service de pilotage était nécessaire et en lui enjoignant d'arrêter le train n° 26, descendant vers Paris, jusqu'à ce qu'il eût reçu des ordres ultérieurs; « Attendu que le train de voyageurs n° 27, venant de Paris, étant arrivé à Fontainebleau à neuf heures vingt minutes, le sieur Trossel, sous-chef de cette gare, y monta comme pilote, afin de ramener à Fontainebleau le train n° 26; « Attendu que le convoi monté par Trossel rencontra sur la voie droite, seule restée praticable, la machine de ce train, conduite par le mécanicien Hugues, et sur laquelle se trouvaient le poseur-chef Bourriau, ainsi que quatre ouvriers, qui se dirigeaient vers la gare de Fontainebleau, afin de réparer la voie au point où le déraillement avait eu lieu; « Que, par suite de cette rencontre, le mécanicien Hugues a été tué, et que quatre voyageurs et dix employés du chemin de fer, parmi lesquels les sieurs Riote, Olleville et Trossel ont été plus ou moins grièvement blessés; « Attendu que s'il est établi que cette collision a été principalement le résultat de l'imprudence du mécanicien Hugues, qui, bien qu'il ait reçu du chef de gare de Thomery l'ordre de ne point quitter cette gare, s'est engagé témérairement sur la voie droite, il n'en est pas moins constant que Bourriau est en partie responsable de l'accident; « Qu'il résulte en effet des débats que si Hugues a consenti à ce que Bourriau et ses ouvriers, qui se dirigeaient à pied vers Fontainebleau, montassent sur la machine que le mécanicien ramenait à Thomery, après avoir fait fonctionner à peu de distance de cette gare la pompe destinée à alimenter sa chaudière, ce consentement a été seulement accordé, sur la déclaration faite mensongèrement au mécanicien par Bourriau que celui-ci et ses ouvriers avaient été autorisés par le chef de gare à monter sur la locomotive; « Que Bourriau a ainsi été la cause de la détermination prise par Hugues de revenir avec sa machine jusqu'à Fontainebleau, détermination dont les conséquences ont été si fatales; qu'il a donc encouru la peine portée par l'article 19 de la loi du 15 juillet 1843; « Attendu, toutefois, qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur de Bourriau; « Attendu, en ce qui touche Moullet, chef de gare de Thomery, qu'il n'est point établi qu'il ait permis au mécanicien de s'avancer sur la voie droite pour prendre de l'eau; « Qu'en fait il a donné l'autorisation, cette manœuvre a été sans influence sur l'accident; « Qu'il n'est surtout nullement démontré qu'il eût, même indirectement, permis à Bourriau et à ses ouvriers de monter sur la locomotive et de se diriger avec elle vers Fontainebleau; qu'ainsi, Moullet ne saurait être rendu responsable de l'événement; « Attendu cependant qu'il n'est point conformé à un ordre de service en date du 21 avril 1856, donné suivant les prescriptions de l'art. 34 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, en ne plaçant pas un garde à l'aiguille de sa gare, avec injonction de ne laisser engager sur la voie unique aucun train ni machine sans la présence d'un pilote, qu'il a ainsi commis une contravention punie par la loi du 21 juillet

mercant, avec lequel il avait un compte à régler, et il était entré aussitôt dans la maison. En sortant, un quart d'heure plus tard, pour continuer sa route, le cultivateur s'apercevait que son cheval et sa voiture avaient disparu, et il en était d'autant plus surpris que son cheval, peu ombrageux, ne se mettait jamais en marche sans commandement. Il prit aussitôt des renseignements dans le voisinage, et il sut bientôt qu'immédiatement après son entrée chez le commerçant, un individu qui en sortait était monté sur la voiture d'un air dégagé, s'était assis commodément, puis avait fouetté le cheval et avait pris la direction de Courbevoie, par la grande avenue de Neuilly. Muni de ces renseignements, le cultivateur invoqua le concours des agents de la force publique, qui s'empressèrent de se mettre avec lui à la poursuite du voleur, et après une assez longue course, ils parvinrent à rejoindre et à arrêter ce dernier encore monté dans la voiture. A la première question qui lui fut adressée par les agents, il répondit effrontément que le cheval et la voiture lui appartenaient; mais lorsque le légitime propriétaire, qui était resté un peu en arrière, arriva, il convint qu'il s'était approprié le tout sans bourse délier, et il avoua aussi qu'une somme de près de 200 fr. et divers autres objets trouvés en sa possession provenaient également de vol. Ce harri voleur a été conduit immédiatement devant le commissaire de police de la commune, qui lui fit subir un interrogatoire, et l'a envoyé ensuite au dépôt de la Préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice. Le cultivateur, après avoir remercié les agents qui venaient de le remettre en possession de son cheval et de sa voiture, a repris sa route très heureux d'en avoir été quitte cette fois pour une légère perte de temps, et en se promettant d'exercer à l'avenir une surveillance plus active sur sa voiture et son cheval.

Un douloureux accident est arrivé avant-hier à Boulogne, près Paris, route de la Reine, 21. Des locataires de cette maison, surpris de ne pas voir sortir, selon son habitude, une voisine, la veuve L..., qui occupait une chambre au quatrième étage, et craignant qu'elle ne fût incommodée, pénétrèrent dans son logement, vers cinq heures de l'après-midi, et trouvèrent cette malheureuse femme étendue sans vie, près du foyer, et entièrement carbonisée; ses pieds et une faible partie de ses jambes avaient seuls été épargnés par le feu. Tous ses vêtements avaient été consumés sur elle, et son corps n'offrait plus qu'une masse informe noircie par la carbonisation. On pense que la veuve L..., ayant communiqué accidentellement le feu à ses vêtements, aura été suffoquée par la fumée et sera tombée à l'instant même, sans pouvoir faire entendre un seul cri. Le sieur Jean Bachman, serrurier, rue de Charenton, 96, se disposait hier, vers cinq heures du soir, à traverser le pont d'Austerlitz pour retourner à son domicile, lorsqu'en portant ses regards en amont de ce pont il vit une femme de trente-six à trente-huit ans s'élançant de la berge du quai d'Austerlitz dans la Seine, où elle fut aussitôt entraînée par le courant très rapide en cet endroit. Sans consulter le danger, le sieur Bachman se précipita sur-le-champ au secours de cette femme et ne tarda pas à la saisir par ses vêtements; il chercha ensuite à se rapprocher de la berge; mais, gêné dans ses mouvements par le fardeau qu'il portait, il fut, à diverses reprises, entraîné au large par le courant, et ce ne fut qu'après une espèce de lutte prolongée, pendant laquelle il faillit être plusieurs fois englouti, qu'il parvint enfin, en rassemblant ses forces, à vaincre l'obstacle et à gagner la berge avec son précieux fardeau. Des sergents de ville arrivés en cet instant portèrent sur-le-champ dans une maison voisine cette femme, qui avait déjà perdu l'usage du sentiment; mais les soins empressés qui lui ont été prodigués n'ont pas tardé à ranimer ses sens; et, comme son état était assez grave, on l'a transportée ensuite à l'hôpital de la Pitié. La victime, qui est lingère dans le quartier Saint-Paul, a déclaré que c'était à la suite d'une discussion avec l'une de ses parentes qu'elle avait conçu la pensée insensée de se détruire. Elle a témoigné d'ailleurs le regret d'avoir cédé à cette mauvaise pensée.

siège de l'administration, et chez ses correspondants de la France et de l'étranger. On souscrit: A Paris, au siège de l'administration, 21, rue de la Chaussée-d'Antin; en province et à l'étranger, chez les banquiers de la Compagnie. — Dans les villes où la souscription n'est pas ouverte, on peut verser les fonds aux Messageries, au crédit de la Compagnie, ou les adresser en valeurs à vue sur Paris, à l'administration. La COMPAGNIE LYONNAISE vient de recevoir une quantité considérable de Cachemires des Indes rayés, carrés et longs, qu'elle met en vente à partir du prix de 90 francs. 37, boulevard des Capucines.

PARIS A LONDRES, PAR DIEPPE ET NEW-HAVEN. — Départ tous les jours, le dimanche excepté, trajet en une journée. — Première classe, 35 fr.; deuxième classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Bourse de Paris du 29 Janvier 1859. Table with columns for Au comptant, D'c, Fin courant, etc. and values for various securities.

AU COMPTANT. Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, D'c, Cours. Lists various securities like Oblig. de la Ville, Fonds étrangers, etc.

A TERME. Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, D'c, Cours. Lists securities like Oblig. 3 0/0 1853, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with columns for Paris à Orléans, Nord, Est, etc. and values.

Le dentifrice à la mode est sans contredit l'Eau de Philippe; rien de plus suave au goût, de plus agréable à l'œil, de plus essentiel comme hygiène. Cette Eau préserve des douleurs de dents, les blanchit, détruit le tartre, arrête la carie, fortifie les gencives et laisse à la bouche un parfum exquis. Le flacon, 2 fr. 50. — Dépôts: rue Saint-Martin, 125; boulevard des Capucines, 43; chez le coiffeur de S. M. l'Empereur, rue de Rivoli, 168; rue de Richelieu, 92, et chez tous les coiffeurs-parfumeurs. — Vente en gros, rue d'Enghien, 24.

CHEMIN DE FER DE GALVESTON A HOUSTON ET HENDERSON. Subvention par l'Etat. EMISSION DE 6,000 OBLIGATIONS HYPOTHECAIRES pour la construction de la 3e section. 71 kilomètres en exploitation.

La souscription aux obligations hypothécaires émises par la Compagnie est ouverte. Ces obligations sont de 100 dollars (530 fr.), et produisent 8 pour 100 d'intérêt par an (soit 42 fr. 40c.); elles sont garanties à la fois et par la subvention de l'Etat, de 930,000 hectares de terre, et par le chemin de fer lui-même; elles sont remboursables en neuf ans, avec une prime de 10 dollars (53 fr.), à partir de 1866. Elles donnent droit, en outre, à une action de la Compagnie libérée de 40 dollars ou 212 francs. Les versements ont lieu de la manière suivante: 20 dollars ou 106 francs en souscrivant; 20 dollars ou 106 francs le 1er mars 1859; 20 dollars ou 106 francs le 1er avril 1859; 20 dollars ou 106 francs le 1er mai 1859; 20 dollars ou 106 francs le 1er juin 1856. Les intérêts sont payés par semestre, à Paris, au

— Aujourd'hui dimanche, au théâtre impérial Italien, par extraordinaire, M. Trovatore, pour la continuation des débuts de Mlle Sarolta, Mlle Nanter-Didée, MM. Mario, Graziani et Angelini. — Dimanche, au Théâtre-Français, le Luxe et Bataille de Dames. Ces ouvrages auront pour interprètes MM. Geoffroy, Provost, Leroux, Maillart, Got, Monrose, Talbot, Mlle Nathalie, Fex, Favart, Figeac, Jouassain et Emma Fleury. — Océan. — Aujourd'hui dimanche, Hélène Peyron, drame en cinq actes et en vers, de M. Bouthet; précédé de la Vénus de Milo, comédie en trois actes, de M. d'Assas. — Mercredi prochain, 2 février, au Gymnase, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Landrol. Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée, comédie-proverbe jouée par Bressant et Mlle Arnould Plessy de la Comédie-Française; 1re représentation de Un mariage dans un chapeau, bouffonnerie en un acte de M. Vivier, qui jusqu'à présent a trouvé la célébrité ailleurs qu'au théâtre; reprise de Un changement de main, comédie-vaudeville en deux actes (Mlle Rose Chéri, éloignée de la scène depuis huit mois, fera sa rentrée par le rôle d'Elisabeth), et le Bourgeois de Paris, joué par Geoffroy. — Aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, Condruillon et Un fils de famille. — Rarement les théâtres de Paris ont enregistré un succès aussi grand que celui d'Orléans aux Enters, des Bouffes-Parisiens. Voici plus de cent représentations consécutives, et tous les soirs le chiffre de la recette atteint le maximum. L'entrain que les artistes mettent en jouant cette pièce si amusante par le charme de la musique et par une mise en scène des plus splendides. On peut prédire hardiment cent autres représentations encore à Orphée. — Théâtre de Robert-Houdin. — Aujourd'hui dimanche, à deux heures, représentation extraordinaire par Hamilton, sans préjudice de celle du soir.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIES. MAISON A VILLE-D'AVRAY. Etude de M. CH. RABEAU, avoué à Versailles. Vente sur licitation entre majeur et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance siégeant à Versailles, le jeudi 17 février 1859, heure de midi. D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Ville-d'Avray, rue de Savres, 3 bis. Une partie seulement de cette maison est louée moyennant 615 fr. par an; le surplus sera à la disposition de l'acquéreur à partir du jour de l'adjudication. Mise à prix: 18,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Versailles, à M. RABEAU, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19; A M. Salome, avoué coadjuteur, boulevard de la Reine, 17; A M. Pallier, avoué coadjuteur, place Hoche, 7. (8954)

PROPRIÉTÉ A LA VILLETTE. Etude de M. LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente sur folle-enchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le 10 février 1859, à deux heures précises, en quatre lots qui ne seront pas réunis. D'une grande PROPRIÉTÉ située à la Villette, rue de Flandres, 96, à l'angle de la rue de Bordeaux, d'une contenance totale de 2,376 mètres 83 centimètres. Mises à prix: Premier lot: 5,000 fr. Deuxième lot: 3,000 fr. Troisième lot: 2,000 fr. Quatrième lot: 2,000 fr. Total: 14,000 fr. NOTA. Les constructions qui se trouvaient sur ladite propriété n'existent plus, ayant été démolies par le sieur Marteau, fol-enchéri, poursuivi pour cette cause. Ladite propriété sera vendue telle qu'elle se présente et comporte aujourd'hui. Elle avait été adjudgée pour 111,400 fr. à M. Marteau, à l'audience du 23 novembre 1838. S'adresser: 1° à M. LEVESQUE, avoué poursuivant; 2° à M. Cartier, avoué, rue de Rivoli, 81; 3° à M. Ragot, notaire à la Villette. (8953)

MAISON A VINCENNES. Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 3 février 1859. D'une MAISON et dépendances situées à Vincennes, rue du Levant, 59, rue de Montreuil, 50, et rue du Midi, 35. Revenu net: 2,751 fr. Mise à prix: 15,000 fr. L'ouverture très prochaine du chemin de fer de Vincennes, dont l'embarcadere doit être situé en face de la maison mise en vente, lui donnera une plus-value considérable. S'adresser à M. BENOIST et Petit, avoués à Paris, et à M. Raboisson, notaire à Vincennes. (8959)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. CHATEAU EN TOURAINE. A vendre, CHATEAU et TERRE d'une contenance de 800 hectares, sur la limite de la Touraine et du Berry. S'adresser à M. SENSIER, notaire à Tours. (8951)\* FERME DU PRESNOIS. Etude de M. CHEVREY, notaire à Chaumont (Haute-Marne). FERME DU PRESNOIS à vendre, le mardi 22 février 1859, à deux heures après midi, en l'étude de M. Chevrey, notaire à Chaumont. Cette ferme, sise principalement sur le territoire

de Lonques, à peu de distance de la gare de Chaumont (chemin de fer de Paris à Mulhouse), comprend: bâtiments d'habitation et d'exploitation, et 70 hectares environ de terres et prés. Revenu: 900 fr. argent, 43 hectolitres de blé, auant d'avoine et plusieurs autres redevances. S'adresser à M. CHEVREY, notaire. (8952) MAISON rue Neuve-S. Etienne - A PARIS. Vente en la chambre des notaires de Paris, le mardi 15 février 1859, midi. D'une MAISON avec cour et jardin, rue Neuve-Saint-Etienne-du-Mont, 26, à Paris. Superficie, environ 564 mètres. Revenu net susceptible d'augmentation, 2,243 fr. Mise à prix, 19,000 fr. et vente sur une seule enchère. S'adresser à M. Manger, rue du Marché-Saint-Honoré, 11; A M. Tandeau de Marsac, notaire, place Dauphine; Et à M. DEFEVERNE, notaire, rue de l'Université, 8, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges. (8959)\*

BEAU TERRAIN de 858 mètres 42 centimètres, quai Valmy, 461 et 163, presque à l'angle du faubourg du Temple, à vendre, même sur une enchère, et en trois lots, qui pourront être réunis, en la chambre des notaires, le 22 février 1859.

COMPAGNIE PARISIENNE DES EQUIPAGES DE GRANDE REMISE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le samedi 19 février prochain, à trois heures précises, salle des Concerts de Paris, rue du Helder, 49.

DES VOITURES POUR LE SERVICE DES CHEMINS DE FER

MM. les actionnaires de la société des Voitures pour le Service des Chemins de Fer sont prévus qu'aux termes des articles 30, 31 et 32 des statuts, une assemblée générale extraordinaire aura lieu le samedi 12 février prochain, à quatre heures précises du soir, rue d'Argenteuil, 48, pour délibérer sur la dissolution anticipée de la société.

Le dépôt de vingt-cinq actions, nécessaires pour faire partie de l'assemblée, devra être fait cinq jours à l'avance, au siège social, boulevard des Capucines, 35.

pour procéder à l'élection d'un membre de la commission de surveillance. Tous les actionnaires seront admis indistinctement à la première assemblée, quel que soit le nombre de leurs actions; mais les propriétaires de dix actions au moins feront seuls partie de l'assemblée ayant pour objet l'approbation des comptes.

En conséquence, MM. les actionnaires sont invités à déposer, jusqu'au 10 février prochain au plus tard, de une heure à quatre heures, rue d'Argenteuil, 48, leurs actions, dont il leur sera délivré un récépissé devant servir de carte d'admission. A défaut de carte, les actions elles-mêmes devront être représentées aux assemblées. (842)

COMPTOIR CENTRAL DE CREDIT

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, dans sa séance du 27 janvier 1859, le conseil de surveillance ayant constaté que le nombre des actions déposées est inférieur à celui exigé par l'article 37 des statuts, paragraphe 2, pour que l'assemblée puisse se constituer valablement le 29 janvier courant, jour pour lequel les actionnaires étaient convoqués, a décidé qu'aux termes de l'article 37 des statuts, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire est remise au mardi 15 février prochain.

En conséquence, MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée aura lieu le 15 février prochain, jour auquel elle pourra, aux termes de l'article 37 des statuts, délibérer valablement sans avoir égard au nombre des membres présents ni au chiffre d'actions qu'ils pourraient représenter. L'assemblée aura lieu à trois heures précises, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

Les dépôts d'actions continueront à être reçus, de onze heures à trois heures, jusqu'au 10 février prochain.

NOTA. Les cartes d'admission délivrées pour l'assemblée qui devait avoir lieu le 29 seront valables pour celle du 15 février.

Le gérant, V.-C. BONNARD.

A VENDRE. Ferme de la Souille, commune de Charantay, à une heure et demie du chemin de fer de Paris à Auxerre.

Bâtimens d'exploitation et d'habitation. 100 hectares environ de terres et de bois. Belle tuilerie en plein rapport au centre de la propriété.

S'adresser pour les renseignements: 4° A Paris, à M. Emile Garnot, receveur de

rentes, 18, rue Le Pelletier; 2° A Auxerre, à M. Milliaux, notaire; 3° A M. Oudin, à Héry, près Auxerre (Yonne); Et 4° pour visiter les lieux, à M. Delion, fermier. (788)

NOUVELLE BAISSÉ DE PRIX VINS ROUGE ET BLANC

A 50 CENTIMES LE LITRE. En raison de l'abondance de la récolte de l'année, nous avons pris l'initiative d'une nouvelle baisse de prix, et nous livrons à la consommation, dans Paris, des vins rouges et des vins blancs: à 110 fr. la pièce, 30 c. la gr. h. de litre 40 c. la b. h. à 135 — 60 — 45 — à 150 — 70 — 50 — à 180 — 80 — 60 —

Pour les Vins supérieurs d'entremets et dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs de l'ancienne société Bordelaise et Bourguignonne. 22, RUE RICHER, 22. (753)

POUDRETTES 6,000 hectolitres (garantie 2 pour 100 d'azote). 5 FR. L'HECTOLITRE rendu franco à la gare la plus voisine de l'acheteur. S'adresser à MM. CLAUDE et C., au Crédit départemental, boulevard Bonne-Nouvelle, 33, Paris. (761)

MARIAGES. M. Gabriel, rue d'Arcole, 5; les maris, jeudis et samedis, de 2 à 4 h. (Affranchir). (810)

DENTS A SUCCION PERFECTIONNÉS, tenant solidement sans crochets ni pivots, et n'ayant ni les inconvénients ni les dangers des dents vendues 4 et 5 fr. G. FATTET, dentiste, rue Saint-Honoré, 255. (808)

SIROP INCISIF DEMARMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales villes. (783)

PROCÉDÉS DE SA MAISON

MIS A JOUR par LUI-MÊME.

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1re de l'Europe. Quoi de plus logique et de plus concluant! Lorsqu'un homme honorable et sérieux réclame, de M. de Foy, son intervention pour se marier; que s'en suit-il? — Après examen et contrôle préalable des faits énoncés; M. de Foy remet, en échange, un travail des plus détaillé avec toutes les convenances les mieux combinées. S'il y a adhésion: la déclinaison des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est alors que, pour la garantie éventuelle de M. de Foy, on signe un traité synallagmatique et conditionnel contenant toujours les noms des deux familles. Le contractant a donc la facilité de vérifier à son gré et de point en point les notes remises par M. de Foy. S'il y a pleine satisfaction et ces préliminaires posés; il reste encore le point le plus épineux à résoudre et c'est, ici, que la vieille expérience et les lumières de M. de Foy se font sentir. Par des combinaisons intelligentes, méditées à froid et par un mécanisme simple, soumis et approuvé par les deux parties, — la négociation arrive à sa solution, — la médiation de M. de Foy reste, à toujours, voilée et occulte et — toutes les susceptibilités sont habilement ménagées. D'après ce, il est incontestable que les actes de M. de Foy ne sauraient être plus à jour. Comme discrétion: — Toutes les notes sont inscrites, par M. de Foy, en caractères hiéroglyphiques dont il a seul la clef; — les correspondances roulent sous un nom en dehors du sien; — enfin, un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer. Il glissera sous silence ses 36 années d'une gérance à l'abri du moindre reproche et les bons arrêts qu'il a obtenus pour relever l'honneur de sa profession en la faisant légaliser et sanctionner; seulement, sur le point de quitter les affaires, M. de Foy désire se renfermer dans une clientèle restreinte et de choix: noblesse, magistrature, diplomatie, charges en titre, propriétaires, etc.; or, c'est dire que toutes positions de fortune secondaires seront éliminées. M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et les concours d'intermédiaires d'une grande respectabilité, principalement dans ces six puissances: la FRANCE, l'ANGLETERRE, la RUSSIE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. Pour renseignements plus complets; s'adresser à M. de Foy, — 48, rue d'ENGHEN, 48. — (Affranchir, sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

MALADIES DES FEMMES. M. LACHAPPELLE, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infailibles, employés par M. LACHAPPELLE, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. M. LACHAPPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries, à Paris. (724)

ALIMENT DES CONVALESCENTS pour activer la convalescence, remédier à la faiblesse chez les enfants et fortifier les personnes affaiblies de la poitrine ou de l'estomac. Les docteurs Alibert, Broussais, Blache, Baron, Jadelot, Moreau, RACAHOUT de DELANGRENIER, seul aliment étranger approuvé par l'Académie de médecine, seule autorité qui offre garantie et confiance; aussi ne doit-il pas être confondu avec les confaçons et imitations que l'on tenterait de lui substituer. Entrepôt rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville.

CHOCOLATS MASSON. Rue Richelieu, 28, et 28 bis. EN FACE DE LA FONTAINE MOLIÈRE. FOURNISSEUR DE PLUSIEURS COURS ÉTRANGÈRES. Médailles de 1re classe aux Expositions de Londres et de Paris. Le 1/2 kilogram. Le 1/2 kilogram. CHOCOLAT DE SANTÉ..... 2 fr. 25 CHOCOLAT DE SANTÉ ex-tra fin 4 fr. 50 CHOCOLAT à la vanille..... 2 fr. 25 3 fr. 75 2 fr. 50 3 fr. 25 2 fr. 75 4 fr. 50 3 fr. 25 5 fr. 50 GRAND DÉPÔT DE THÉS.

MARIAGES

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1re de l'Europe.

Quoi de plus logique et de plus concluant! Lorsqu'un homme honorable et sérieux réclame, de M. de Foy, son intervention pour se marier; que s'en suit-il? — Après examen et contrôle préalable des faits énoncés; M. de Foy remet, en échange, un travail des plus détaillé avec toutes les convenances les mieux combinées. S'il y a adhésion: la déclinaison des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est alors que, pour la garantie éventuelle de M. de Foy, on signe un traité synallagmatique et conditionnel contenant toujours les noms des deux familles. Le contractant a donc la facilité de vérifier à son gré et de point en point les notes remises par M. de Foy. S'il y a pleine satisfaction et ces préliminaires posés; il reste encore le point le plus épineux à résoudre et c'est, ici, que la vieille expérience et les lumières de M. de Foy se font sentir. Par des combinaisons intelligentes, méditées à froid et par un mécanisme simple, soumis et approuvé par les deux parties, — la négociation arrive à sa solution, — la médiation de M. de Foy reste, à toujours, voilée et occulte et — toutes les susceptibilités sont habilement ménagées. D'après ce, il est incontestable que les actes de M. de Foy ne sauraient être plus à jour. Comme discrétion: — Toutes les notes sont inscrites, par M. de Foy, en caractères hiéroglyphiques dont il a seul la clef; — les correspondances roulent sous un nom en dehors du sien; — enfin, un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer. Il glissera sous silence ses 36 années d'une gérance à l'abri du moindre reproche et les bons arrêts qu'il a obtenus pour relever l'honneur de sa profession en la faisant légaliser et sanctionner; seulement, sur le point de quitter les affaires, M. de Foy désire se renfermer dans une clientèle restreinte et de choix: noblesse, magistrature, diplomatie, charges en titre, propriétaires, etc.; or, c'est dire que toutes positions de fortune secondaires seront éliminées. M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et les concours d'intermédiaires d'une grande respectabilité, principalement dans ces six puissances: la FRANCE, l'ANGLETERRE, la RUSSIE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. Pour renseignements plus complets; s'adresser à M. de Foy, — 48, rue d'ENGHEN, 48. — (Affranchir, sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

M. DE FOY

RELATIONS: — Angleterre, — Russie, — Belgique, — Allemagne, — États-Unis.

Quoi de plus logique et de plus concluant! Lorsqu'un homme honorable et sérieux réclame, de M. de Foy, son intervention pour se marier; que s'en suit-il? — Après examen et contrôle préalable des faits énoncés; M. de Foy remet, en échange, un travail des plus détaillé avec toutes les convenances les mieux combinées. S'il y a adhésion: la déclinaison des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est alors que, pour la garantie éventuelle de M. de Foy, on signe un traité synallagmatique et conditionnel contenant toujours les noms des deux familles. Le contractant a donc la facilité de vérifier à son gré et de point en point les notes remises par M. de Foy. S'il y a pleine satisfaction et ces préliminaires posés; il reste encore le point le plus épineux à résoudre et c'est, ici, que la vieille expérience et les lumières de M. de Foy se font sentir. Par des combinaisons intelligentes, méditées à froid et par un mécanisme simple, soumis et approuvé par les deux parties, — la négociation arrive à sa solution, — la médiation de M. de Foy reste, à toujours, voilée et occulte et — toutes les susceptibilités sont habilement ménagées. D'après ce, il est incontestable que les actes de M. de Foy ne sauraient être plus à jour. Comme discrétion: — Toutes les notes sont inscrites, par M. de Foy, en caractères hiéroglyphiques dont il a seul la clef; — les correspondances roulent sous un nom en dehors du sien; — enfin, un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer. Il glissera sous silence ses 36 années d'une gérance à l'abri du moindre reproche et les bons arrêts qu'il a obtenus pour relever l'honneur de sa profession en la faisant légaliser et sanctionner; seulement, sur le point de quitter les affaires, M. de Foy désire se renfermer dans une clientèle restreinte et de choix: noblesse, magistrature, diplomatie, charges en titre, propriétaires, etc.; or, c'est dire que toutes positions de fortune secondaires seront éliminées. M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et les concours d'intermédiaires d'une grande respectabilité, principalement dans ces six puissances: la FRANCE, l'ANGLETERRE, la RUSSIE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. Pour renseignements plus complets; s'adresser à M. de Foy, — 48, rue d'ENGHEN, 48. — (Affranchir, sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

VENTE DE FONDS. M. de Foy, 48, rue d'Enghen, 48, Paris. (836)

VENTES MOBILIÈRES. Cabinet de M. A. MARECHAL, rue de Valenciennes, 165. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Antoine DUCARRE et M. Pierre DUCARRE, tous deux demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 48, il est appert que la société en nom collectif, formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, sous la raison sociale DUCARRE frères, pour la création et l'exploitation d'un fonds de limonadier restaurant, à Paris, rue Cadet, 25 ancien, et 20 nouveau, a été dissoute, et que M. Pierre Ducarre est nommé liquidateur de ladite société. (1209)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 30 janvier. A Courbevoie, rue de Bezons, 20. (8387) Armoire à glace, lit de repos, secrétaire, bureau, piano, etc. Le 31 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8388) Bureaux-ministère, tableaux, bureaux en acajou et en chêne, etc. (8389) Comptoirs, bureaux, tribunaux, 5,000 m. blanches et dentelles, etc. (8390) Bibliothèque, commode, fauteuils, feuilles de zinc, poêle, etc. (8391) Canapé, grétoin, pendule, rideaux, presse-papier, etc. (8392) Bureau, porte-bouteilles en fer, 200 bouteilles de vin, etc. (8393) Secrétaire à acajou, chaises, tables, commode, buffet, etc. (8394) Bureaux, glaces, tableaux, gravures, tables, chaises, etc. (8395) Bibliothèque, livres, bureaux, chaises en fer, pendules, etc. (8396) Bureaux, buffet, tables, commode, chaises, etc. (8397) Armoire à glace, chiffonnière, hardes de femme, polaire, etc. (8398) Comptoirs, piano, pendule, meubles, bouillottes, etc. Rue de Provence, 9. (8399) Matériel d'horlogerie, billard, comptoir, poêle, etc. Rue de Valenciennes, 165. (8400) Secrétaire, table à jeu, piano, chaises, buffet, pendule, etc. Rue du Louvre, 47. (8401) Armoire à glace, secrétaire, piano, tapis, candélabres, etc. Rue d'Amsterdam, 24. (8402) Buffet, grétoin, table, fauteuils, canapés, piano, etc. Rue Godol-de-Mauroy, 5. (8403) Bibliothèque, tableaux, fauteuils, armoire, pendule, etc. Rue du Temple, 46. (8404) Appareils à gaz, bidons, appareils à gaz, bidons, etc. Le 1er février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8405) Canion, commode, chaises, boules, asphalte, fonte, etc. (8406) Table, commode, gravures, glaces, etc. (8407) Bibliothèque, tableaux, gravures, pendule, etc. (8408) Bureaux, commode, tables, rideaux, fauteuils, chaises, etc. Rue du Caire, 21. (8409) Tours de tête, colifores, tulle, linge, bureau, glaces, etc. Rue du Temple, 46. (8410) Appareils à gaz, bidons, 200 litres d'eau-de-vie, comptoir, etc. A Batignolles. (8411) Sur la place publique. (8412) Buffet, secrétaire, commode, armoire, lampes, étoux, etc.

Même commune. (344) Comptoir, grand four-neau, vins, appareils à gaz, etc.

La publication légalisée des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans les lieux suivants: le Montieur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS. Cabinet de M. L. SARAZIN, rue Beaurepaire, 8.

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-neuf, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Napoléon Pierre HENOCQUE, négociant, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 56, d'une part; et M. Nicolas-Marie ARLOT aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 56, d'une deuxième part; et M. Corneille-Guillaume-Henri VANWEERS, négociant, demeurant à Paris, rue Basses-d'Anvers, 44, d'une troisième part; ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de carrosserie en tous genres, trucks, plates-formes et matériel de omnibus de fer. Le siège social est au village Levallois, commune de Clichy-la-Garenne, rue Fouquet, 46. La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf. La raison et la signature sociale sont N. HENOCQUE, ARLOT aîné et C. Les trois associés ont la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société; néanmoins, aucun associé n'étant chargé de la signature sociale, il ne sera valable que s'il est revêtu de la signature des trois associés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour remplir les formalités de dépôt et de publication conformément à la loi. Pour extrait: SARAZIN. (1206)

Suivant écrit privé, fait double à Paris le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré en cette ville le vingt-sept du même mois, folio 10, case 7, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits, M. Emile-François-Eugène BEUSCHER, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-Bonne-Nouvelle, 2, et M. Alexandre-Xavier Hubert JOUIN, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison BEUSCHER et C. Le siège social est fixé à Paris, dans les anciens magasins de M. Beuscher, rue Notre-Dame-Bonne-Nouvelle, 2, ou dans tout autre local où le commerce pourrait s'opérer tranquillement. Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne

pourra faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité, même vis-à-vis des tiers, pour tous engagements qui seraient contractés par l'un des associés pour ses besoins personnels. Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur. Signé: BEUSCHER et A. JOUIN. (1202) LÉON GORZYNSKI.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-six du même mois, folio 5, verso, case 8, par M. Pomme, receveur à Paris, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, entre M. Henri-Marie-Alexandre DESLANDRES, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 258, et M. Louis-Jean-Baptiste DAGUENET, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 258, d'une part; et M. Jean-Frédéric VAN DEN BROEK, banquier, demeurant à Paris, place Saint-Georges, 28; M. Charles GORDON GREENE, banquier, demeurant à Paris, rue Lafayette, 27, ces trois derniers propriétaires et ayant la signature sociale, d'une part, et un associé commanditaire dénommé audit acte, d'autre part. La raison sociale est VAN DEN BROEK frères et C. Le siège de la société est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 60. La société a commencé le jour de sa signature pour finir le trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, et sera prorogée encore pendant trois années, pour continuer ainsi et indéfiniment de trois en trois ans, et n'être définitivement dissoute que sur la demande de l'un des quatre associés notifiés comme il vient d'être dit. En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit. L'apport de l'associé commanditaire est un million de francs.

Pour faire la présente publication, tout pouvoir a été donné à M. Frédéric Van Den Broek. Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-neuf. (1207) Frédéric VAN DEN BROEK.

Etude de M. DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Ferdinand de SAINT-GERMAIN, limonadier, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 51, et en commandite à l'égard d'une autre personne dénommée et qualifiée audit acte, formée sous la raison: DE SAINT-GERMAIN et C., suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié confor-

ment à la loi, ladite société ayant pour but l'exploitation d'un fonds de commerce de limonadier, sis à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 51, et de demeure dissoute à partir du dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-neuf, par acte sous signatures privées du premier juin mil huit cent cinquante-huit, modifié par un second acte sous signatures privées du treize septembre suivant, lesdits deux actes enregistrés et publiés, entre M. Dominique DE BEAUREPAILLE, demeurant à Paris, rue Grand-Chantier, 6, et pour objet l'exploitation d'une fabrique de poils pour la chapellerie et le commerce de fourrures, ensemble la commission d'objets de pelletterie, a été déclarée dissoute à partir du dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-neuf, et que M. de Beaurepaire a tous pouvoirs à cet effet. Pour extrait: Augustin FRÉVILLE. (1211)

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 165. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré en nom collectif à l'égard de M. Ferdinand de SAINT-GERMAIN, limonadier, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 51, et en commandite à l'égard d'une autre personne dénommée et qualifiée audit acte, formée sous la raison: DE SAINT-GERMAIN et C., suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié confor-

ment à la loi, ladite société ayant pour but l'exploitation d'un fonds de commerce de limonadier, sis à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 51, et de demeure dissoute à partir du dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-neuf, par acte sous signatures privées du premier juin mil huit cent cinquante-huit, modifié par un second acte sous signatures privées du treize septembre suivant, lesdits deux actes enregistrés et publiés, entre M. Dominique DE BEAUREPAILLE, demeurant à Paris, rue Grand-Chantier, 6, et pour objet l'exploitation d'une fabrique de poils pour la chapellerie et le commerce de fourrures, ensemble la commission d'objets de pelletterie, a été déclarée dissoute à partir du dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-neuf, et que M. de Beaurepaire a tous pouvoirs à cet effet. Pour extrait: Augustin FRÉVILLE. (1211)

Etude de M. Augustin FRÉVILLE, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sis à Paris, Place Boleideux, 3. D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine le dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que la société constituée pour une durée de neuf années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous signatures privées du premier juin mil huit cent cinquante-huit, modifié par un second acte sous signatures privées du treize septembre suivant, lesdits deux actes enregistrés et publiés, entre M. Dominique DE BEAUREPAILLE, demeurant à Paris, rue Grand-Chantier, 6, et pour objet l'exploitation d'une fabrique de poils pour la chapellerie et le commerce de fourrures, ensemble la commission d'objets de pelletterie, a été déclarée dissoute à partir du dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-neuf, et que M. de Beaurepaire a tous pouvoirs à cet effet. Pour extrait: Augustin FRÉVILLE. (1211)

Etude de M. Augustin FRÉVILLE, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sis à Paris, Place Boleideux, 3. D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine le dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que la société constituée pour une durée de neuf années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-huit, par acte sous signatures privées du premier juin mil huit cent cinquante-huit, modifié par un second acte sous signatures privées du treize septembre suivant, lesdits deux actes enregistrés et publiés, entre M. Dominique DE BEAUREPAILLE, demeurant à Paris, rue Grand-Chantier, 6, et pour objet l'exploitation d'une fabrique de poils pour la chapellerie et le commerce de fourrures, ensemble la commission d'objets de pelletterie, a été déclarée dissoute à partir du dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-neuf, et que M. de Beaurepaire a tous pouvoirs à cet effet. Pour extrait: Augustin FRÉVILLE. (1211)

Etude de M. DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Ferdinand de SAINT-GERMAIN, limonadier, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 51, et en commandite à l'égard d'une autre personne dénommée et qualifiée audit acte, formée sous la raison: DE SAINT-GERMAIN et C., suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié confor-

ment à la loi, ladite société ayant pour but l'exploitation d'un fonds de commerce de limonadier, sis à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 51, et de demeure dissoute à partir du dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-neuf, par acte sous signatures privées du premier juin mil huit cent cinquante-huit, modifié par un second acte sous signatures privées du treize septembre suivant, lesdits deux actes enregistrés et publiés, entre M. Dominique DE BEAUREPAILLE, demeurant à Paris, rue Grand-Chantier, 6, et pour objet l'exploitation d'une fabrique de poils pour la chapellerie et le commerce de fourrures, ensemble la commission d'objets de pelletterie, a été déclarée dissoute à partir du dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-neuf, et que M. de Beaurepaire a tous pouvoirs à cet effet. Pour extrait: Augustin FRÉVILLE. (1211)

Etude de M. DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Ferdinand de SAINT-GERMAIN, limonadier, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 51, et en commandite à l'égard d'une autre personne dénommée et qualifiée audit acte, formée sous la raison: DE SAINT-GERMAIN et C., suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié confor-

ment à la loi, ladite société ayant pour but l'exploitation d'un fonds de commerce de limonadier, sis à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 51, et de demeure dissoute à partir du dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-neuf, par acte sous signatures privées du premier juin mil huit cent cinquante-huit, modifié par un second acte sous signatures privées du treize septembre suivant, lesdits deux actes enregistrés et publiés, entre M. Dominique DE BEAUREPAILLE, demeurant à Paris, rue Grand-Chantier, 6, et pour objet l'exploitation d'une fabrique de poils pour la chapellerie et le commerce de fourrures, ensemble la commission d'objets de pelletterie, a été déclarée dissoute à partir du dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-neuf, et que M. de Beaurepaire a tous pouvoirs à cet effet. Pour extrait: Augustin FRÉVILLE. (1211)

Etude de M. DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Ferdinand de SAINT-GERMAIN, limonadier, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 51, et en commandite à l'égard d'une autre personne dénommée et qualifiée audit acte, formée sous la raison: DE SAINT-GERMAIN et C., suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié confor-

ment à la loi, ladite société ayant pour but l'exploitation d'un fonds de commerce de limonadier, sis à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 51, et de demeure dissoute à partir du dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-neuf, par acte sous signatures privées du premier juin mil huit cent cinquante-huit, modifié par un second acte sous signatures privées du treize septembre suivant, lesdits deux actes enregistrés et publiés, entre M. Dominique DE BEAUREPAILLE, demeurant à Paris, rue Grand-Chantier, 6, et pour objet l'exploitation d'une fabrique de poils pour la chapellerie et le commerce de fourrures, ensemble la commission d'objets de pelletterie, a été déclarée dissoute à partir du dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-neuf, et que M. de Beaurepaire a tous pouvoirs à cet effet. Pour extrait: Augustin FRÉVILLE. (1211)

Etude de M. DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Ferdinand de SAINT-GERMAIN, limonadier, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 51, et en commandite à l'égard d'une autre personne dénommée et qualifiée audit acte, formée sous la raison: DE SAINT-GERMAIN et C., suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié confor-

ment à la loi, ladite société ayant pour but l'exploitation d'un fonds de commerce de limonadier, sis à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 51, et de demeure dissoute à partir du dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-neuf, par acte sous signatures privées du premier juin mil huit cent cinquante-huit, modifié par un second acte sous signatures privées du treize septembre suivant, lesdits deux actes enregistrés et publiés, entre M. Dominique DE BEAUREPAILLE, demeurant à Paris, rue Grand-Chantier, 6, et pour objet l'exploitation d'une fabrique de poils pour la chapellerie et le commerce de fourrures, ensemble la commission d'objets de pelletterie, a été déclarée dissoute à partir du dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-neuf, et que M. de Beaurepaire a tous pouvoirs à cet effet. Pour extrait: Augustin FRÉVILLE. (1211)

Etude de M. DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Ferdinand de SAINT-GERMAIN, limonadier, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 51, et en commandite à l'égard d'une autre personne dénommée et qualifiée audit acte, formée sous la raison: DE SAINT-GERMAIN et C., suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié confor-

dissoute M. Brugeolles, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, en a été nommé liquidateur. Pour extrait: Signé: DELEUZE. (1204)

Etude de M. DROMERY, avoué, rue de Mulhouse, 9. ERRATUM. Journal Gazette des Tribunaux du 29 janvier 1859, de nière page, aux publications légales, quatrième colonne, onzième ligne, au lieu de: « accepter des crédits, » lisez: « accepter des traites. » (1210)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 28 JANVIER 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent pour l'ouverture l'ouverture audit jour: Du sieur DEVRIÈS fils (Marins), limonadier, quai Lepelletier, n. 2; nommé M. Durand juge-commissaire, et M. Bevin, rue de l'Échiquier, 43, syndic provisoire (N° 45089 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Son (notifié à la requête au Tribunal de commerce de Paris, suite des assemblées des faillites, à M. les créanciers: Du sieur ROUSSEAU (Adolphe), limonadier, boulevard Montmartre, 8; entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 45600 du gr.).

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les assemblées subséquentes, soient munis de leurs titres à MM. les syndics.

CONFIRMATIONS. Du sieur PIGET (Louis), maître de laboratoire public, rue Lamartine, 22, le 4 février, à 4 heures (N° 45490 du gr.).

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les assemblées subséquentes, soient munis de leurs titres à MM. les syndics.

CONFIRMATIONS. Du sieur RABIGOT (Pierre-Alexandre), fab. de chaussures, rue Animateur, 47, le 4 février, à 4 heures (N° 45457 du gr.).

CONFIRMATIONS. Du sieur DAUBIGEON, négociant, rue Moutetard, 128, ci-devant, actuellement rue St-Victor, 73, le 4 février, à 4 heures (N° 45434 du gr.).

Du sieur GAILLIARD (Pierre), md de bois et charbons, à Bercy, boulevard de Charantou, 10, le 3 février, à 4 heures (N° 45287 du gr.).

Du sieur HUARD (Charles), fab. de couvertures à Grenelle, rue Saint-Louis, 46, le 3 février, à 4 heures (N° 45339 du gr.).